



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA LOZERE**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**



### **JANVIER 2013 – partie 2** (du 15 au 31 janvier)

**ANNÉE : 2013**  
**MOIS : Janvier**

**DIFFUSE LE**  
**1<sup>er</sup> février 2013**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 5 - FEVRIER 2013**

# SOMMAIRE

## Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2013017-0007 - Arrêté fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2013 de la dotaton globalisée commune, partie financement Assurance Maladie, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association "Le Clos du Nid" .....	1
Arrêté N °2013028-0003 - portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement loué par Mme Chastelan, sis à Masméjean commune de Saint- Maurice- de- Ventalon .....	5
Autre - Arrêté fixant le montant alloué au titre du F.I.R (PDSSES) pour l'année 2012 au centre hospitalier de MENDE .....	13

## ARS Montpellier

Arrêté N °2012336-0003 - ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITE SOCIALE, POUR L'ANNÉE 2012, pour l'HAD France Mende à Mende .....	17
Arrêté N °2013015-0007 - ARRETE ARS LR / 2013- N °43 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2012 du Centre Hospitalier de Mende .....	19

## Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

### pole de cohésion sociale

Arrêté N °2013018-0003 - Composition de la commission de sélection d'appel à projets social, pour les projets autorisés par le préfet .....	22
---	----

### pole protection des populations

Arrêté N °2013016-0004 - établissant la liste départementale des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales des chiens en Lozère .....	26
--	----

### secretariat général

Arrêté N °2013022-0001 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé : les cyclos de haute Lozère. ....	29
Arrêté N °2013022-0004 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé : fédération de traking .....	30
Arrêté N °2013017-0009 - Arrêté portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers .....	31
Arrêté N °2013024-0004 - Arrêté portant modification de la composition du comité technique de la DDCSPP de la Lozère .....	33

## Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2013014-0001 - AP portant autorisation au titre du CE de rejets des eaux pluviales du PRAE Jean- Antoine Chaptal - cne de Badaroux .....	35
--	----

Arrêté N °2013015-0002 - AP autorisant l'organisation de concours de chiens rapprocheurs sur la voie naturelle du sanglier sur la commune de Saint- Germain de Calberte.	45
Arrêté N °2013015-0003 - AP autorisant l'organisation de concours de chiens courants sur les communes de Marvejols, Grèzes, Chirac et le Monastier Pin Moriès.	47
Arrêté N °2013018-0001 - AP autorisant le transport de mouflons trouvés morts en vue de leur naturalisation.	49
Arrêté N °2013018-0002 - récépissé de déclaration fixant les prescriptions générales applicables à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la STEU du Chastel- Nouvel	51
Arrêté N °2013018-0004 - AP portant autorisation d'utilisation de véhicules motorisés et de sources lumineuses pour le comptage de gibier.	71
Arrêté N °2013025-0001 - AP portant dérogation à but scientifique.	74

### **Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement**

Arrêté N °2013018-0007 - Arrêté Préfectoral autorisant la réalisation de travaux de peinture sur les conduites forcées de Beyssac et de Pied de Borne - aménagements hydroélectriques de la concession des chutes de Chasserades, Prévenchères, Beyssac, Castanet, Pied de Borne, la Figère et Sallèles, sur le Chassezac et ses affluents la Borne et l'Altier, dans les départements de la Lozère, de l'Ardèche et du Gard, par EDF - Unité de Production Centre	76
--	----

### **Prefecture de la Lozere**

#### **DLPCL**

Arrêté N °2013014-0002 - portant autorisation à dénommer « commune touristique », la commune du MALZIEU - VILLE	78
Arrêté N °2013024-0001 - ARRETE TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section des habitants du hameau de Pierrefiche à la commune de Barjac	79
Arrêté N °2013024-0002 - ARRETE TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section des habitants en indivision du hameau de Viala- Haut et du hameau de Viala- Bas à la commune de Barjac	81
Arrêté N °2013025-0007 - Arrêté portant prorogation à la dérogation temporaire de la navigation des embarcations à moteur électrique, équipées de batteries gélifiées, autorisée pour la pratique de la pêche sur le lac de Charpal, jusqu'au 31 décembre 2013.	83
Arrêté N °2013029-0009 - Portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Chirac.	84
Arrêté N °2013030-0001 - portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques	85
Arrêté N °2013030-0002 - portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques (hôpital de St Alban / Limagnole )	87
Arrêté N °2013030-0003 - portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques ( maison diocésaine- Mende)	88

#### **SECRETARIAT GENERAL**

Arrêté N °2013015-0004 - A.P.portant cessibilité, en complément de l'arrêté préfectoral 2010-266-0002 du 23 septembre 2010, de parcelles nécessaires à l'élargissement des voies communales n °1 et 17 dans le cadre de la restructuration du réseau public d'alimentation en eau potable de la commune de Rocles -	89
---	----

Arrêté N °2013028-0001 - A.Inter- préfectoral portant déclaration d'utilité publique relatif à l'AEP de Pied de Borne ( captage de Charraix ) .....	91
Arrêté N °2013031-0013 - Arrêté du 31 janvier 2013 relatif au prix de journée 2013 du service d'AEMO géré par l'association "Comité de protection de l'enfance et de l'adolescence du Gard" (CPEAGL) .....	100
Avis - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE - OPTION BLANCHISSERIE au centre hospitalier François Tosquelles de SAINT- ALBAN .....	103
Avis - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE - OPTION RESTAURATION au centre hospitalier François Tosquelles de SAINT- ALBAN .....	104
Décision - Décision n °1/2013 du 29 janvier 2013 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse .....	105
<b>SERVICES DU CABINET</b>	
Arrêté N °2013017-0001 - portant agrément d'un agent de police municipale .....	111
Arrêté N °2013019-0001 - ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STOCKAGE DES POIDS LOURDS SUR l'autoroute A75 .....	112
Arrêté N °2013019-0002 - ARRETE DE REOUVERTURE TOTALE DE LA CIRCULATION A TOUT VEHICULE SUR L'AXE A75 .....	114
Arrêté N °2013024-0005 - création du comité départemental de pilotage de l'infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT) .....	116
<b>Sous- Préfecture</b>	
Arrêté N °2013023-0002 - Projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du pays de Florac et du haut Tarn et de la communauté des communes cévenoles Tarnon - Mimente .....	118
<b>Service Départemental d'Incendie et de Secours</b>	
Arrêté N °2013017-0008 - arrêté portant cessation de fonction de l'infirmier de sapeurs pompiers volontaires DELHOUSTAL Joris, à compter du 1er janvier 2013 .....	124



Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2013

**ARRETE**

fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2013  
de la dotation globalisée commune, partie financement Assurance Maladie, prévue au  
contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association  
« Le Clos du Nid »

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.313-11, R.314-39 à R.314-43-1, R.314-107 et R.314-115 et 116 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ARS LR / 2012338-0008 du 3 décembre 2012 modifiant la répartition pour l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune, partie Assurance Maladie, prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Le Clos du Nid » ;
- VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5B/DSS/1A/2010/387 du 9 novembre 2010 relative au mode de tarification des établissements pour enfants et jeunes adultes

handicapés mentionnées au 2° de l'article L.312-1 du CASF et aux modalités de participation des usagers accueillis au titre des amendements « Creton » ;

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** la notification de la de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU** la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire 2011, en date du 30 juin 2011, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (2010-2014) de l'association « Le Clos du Nid » signé le 25 janvier 2010 ;

**SUR**  
**RAPPORT** de la déléguée territoriale de la Lozère ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La dotation globalisée commune des établissements et services sociaux et médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'association « Le Clos du Nid », a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé (après déduction des forfaits journaliers pour les établissements des personnes handicapées de + de 20 ans), à **21 589 657,00 €** pour 2013.



Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	Produit de la tarification
MAS Aubrac	480780857	4 294 237,00
MAS Entraygues	480001221	4 713 504,00
MAS La Luciole	480780592	4 613 329,00
IME Les Sapins	480780352	3 750 389,00
SESSAD Les Dolines	480000959	403 436,00
IMPRO Le Galion	480780188	2 995 364,00
FAM Bernades	480783786	819 398,00
EATU	480001759	0,00
<b>TOTAL</b>		<b>21 589 657,00</b>

Cette dernière est versée par douzièmes mensuels d'un montant de **1 799 138,08 €** selon les conditions prévues à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

## ARTICLE 2

Les prix de journée sont fixés en application des articles R.314-115 et 116 du CASF comme suit :

Etablissement	FINESS	Prix de journée au 01-01-2013	Tarif journalier au 01-01-2013
MAS Aubrac	480780857	213,98	195,98
MAS Entraygues	480001221	221,28	203,28
MAS La Luciole	480780592	213,87	195,87
IME Les Sapins	480780352	<i>Internat :</i> 326,97 <i>Semi-internat :</i> 261,57	
IMPRO Le Galion	480780188	<i>Internat :</i> 288,23 <i>Semi-internat :</i> 230,58	
FAM Bernades	480783786	74,10	
EATU	480001759	148,78	

Le prix de journée de l'EATU n'est inscrit qu'à titre indicatif et n'est pas opposable aux régimes d'assurance maladie.

L'arrêté n°2009-295-007 du 22 octobre 2009 complétant l'arrêté du 28 février 2008 portant création d'un EATU de 24 places sur la commune de Montrodat stipule que les modalités de financement ne doivent pas émarger sur l'enveloppe médico-sociale du Languedoc-Roussillon. Ainsi, le financement de l'ensemble des places est assuré par redéploiement des enveloppes budgétaires allouées dans le cadre du CPOM.

### **ARTICLE 3**

Le forfait journalier hospitalier fixé à 18.00 € est compris dans le prix de journée pour les enfants/adolescents de moins de 20 ans en internat et, n'est pas compris pour les enfants/adolescents de plus de 20 ans en internat et semi-internat au titre de l'amendement Creton. Dans ce cas, le forfait journalier hospitalier est acquitté par l'utilisateur dès lors qu'il est accueilli en internat.

### **ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – cour administrative d'appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 5**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### **ARTICLE 6**

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Lozère,**

**SIGNÉ**

**Anne MARON-SIMONET**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Agence régionale de santé  
Languedoc-Roussillon

**Arrêté préfectoral n° 2013028-0003 du 28 janvier 2013  
portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement loué par Mme Chastelan,  
Sis à Masméjean commune de Saint-Maurice-de-Ventalon**

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à 30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 à R. 1416-21 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU** l'arrêté du préfet du relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, en date du 17 février 2012 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 18 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** les résultats de l'enquête effectuée ;

**CONSIDERANT** que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :  
Défaut d'isolation thermique,  
Chauffage non adapté,  
Défaut de système de ventilation,  
Présence d'un fort taux d'humidité,  
Escalier intérieur dangereux.

**CONSIDERANT** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur(s) délai(s) d'exécution indiqués par le CODERST ;

**SUR** proposition de la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'immeuble sis à Masméjean - sur la parcelle cadastrée n°83 section A de la commune de Saint-Maurice-de-Ventalon, propriété de :

Mme ALLAIN Hélène, Marie veuve CHASTELAN, née le 04 janvier 1927 au Salles-du-Gardon (Gard), usufruitière et propriétaire pour moitié, domiciliée quartier de l'abroux à la Grand-Combes 30110,

Mme CHASTELAN Geneviève, Marie, Hélène épouse GOMEZ, née le 04 janvier 1950 à La-Grand-Combes (Gard), nue propriétaire conjointement et indivisément pour moitié, domiciliée à la Ramade, 3 rue des combes à Goudargues 30630,

Mme CHASTELAN Gishlaine, Marie, Thérèse épouse AZZOPARDI, née le 26 avril 1952 à Saint-Martin-de-Valgagues (Gard), nue propriétaire nue propriétaire conjointement et indivisément pour moitié, domiciliée au 36 lotissement la Dourmide à Méjannes le Clap 30420,

M CHASTELAN Philippe Frédéric célibataire, né le 05 février 1970 au Salles-du-Gardon (Gard), nu propriétaire nue propriétaire conjointement et indivisément pour moitié, domicilié à lotissement les vignes, Castelnau à Moussac 30190,

propriété acquise par acte du 01 avril 1977 reçu par Maître DUMAS, notaire à La-Grand-Combe (Gard) et publié le 16 mai 1977 volume 1791 et n°4, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

### **ARTICLE 2 :**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 2 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 2 ans les mesures ci-après :

- toutes mesures nécessaires pour remédier au défaut de système de ventilation,
- toutes mesures nécessaires pour remédier à la présence d'humidité et d'infiltration d'eau,
- toutes mesures nécessaires pour remédier au défaut d'isolation thermique,
- toutes mesures nécessaires pour remédier à au dysfonctionnement du système de traitement des eaux usées,
- toutes mesures nécessaires pour remédier à la dangerosité de l'accès à l'escalier, non réalisé, d'accès aux combles,
- toutes mesures nécessaires pour remédier au défaut d'étanchéité des fenêtres.

Ces dispositions et les équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement sont définis en référence à ceux visés par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Les mesures susvisées ont été définies à partir de désordres apparents. Il n'est pas exclu que les travaux en révèlent d'autres qu'il conviendra évidemment de traiter lors des travaux.

Ce délai court à compter de la notification [ou de l'affichage] du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3 :**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 2 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

### **ARTICLE 4 :**

Le propriétaire mentionné à l'article 2 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 2 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de Saint-Maurice-de-Ventalon ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 2.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de Saint-maurice-de-Ventalon, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CCSS et MSA*), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Lozère.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes - Avenue Feuchères - 30000 Nîmes, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 8 :**

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2012321-0007 du 16 novembre 2012 portant déclaration d'insalubrité réductible du logement appartenant à Mme Chastelan, sis à Masméjean commune de Saint-Maurice-de-Ventalon.

*Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général*

**signé**

## ANNEXES

### Articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH

#### **Article L521-1 :**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### **Article L521-2 :**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à

leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1 :**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2 :**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique

créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Articles L.1337-4 du CSP et article L.521-4 du CCH**

#### **Article L1337-4 du CSP :**

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Article L521-4 du CCH :**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.



II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L.111-6-1 du CCH**

#### **Article L111-6-1 :**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risquent de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



**ARRETE ARS LR / 2012-2448**

fixant le montant alloué au titre du F.I.R (PDSES) pour l'année 2012  
au Centre Hospitalier de Mende

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

**Vu** l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier de Mende,

**Vu** l'avenant N°6 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif au financement et aux modalités d'évaluation de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, prévue au 1° de l'article L6112-1 du code de la santé publique conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Mende,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 480780097

EG FINESS : 480000017

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté N°2012-2229 fixant le montant alloué au titre du fonds d'intervention régional (PDSES) pour l'année 2012 au Centre Hospitalier de Mende est annulé et remplacé par le présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le montant de la dotation relative au fonds d'intervention régional est fixé comme suit :

- au titre de la permanence des soins :(compte SIBC 656111322) : **810 264 €** soit
  - **45 224 €** pour le mois de Mars 2012
  - **765 040 €** pour la période d'Avril à décembre 2012

### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs de la dotation visée ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Mende et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Lozère.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

signé

Jean-Yves LE QUELLEC



**Arrêté ARS LR / 2012/ 2434**

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS  
ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU  
CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, POUR L'ANNÉE 2012, pour l'HAD France Mende à  
Mende**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon**

Vu le code la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-7, D 162-11 et D 162-13,

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat du bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ARS LR / 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Marchand,

Vu le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations, conclu avec l'HAD France Mende à Mende, et notamment les engagements souscrits par l'établissement au titre de l'année 2012,

Considérant les engagements souscrits par l'établissement au regard du contrat de bon usage du médicament,

---

## ARRÊTE

---

**Article 1 :** Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'HAD France Mende à Mende est fixé à 100% pour l'année 2012.

**Article 2 :** L'exécution du présent arrêté est assurée par :

- Le Directeur de la qualité et de la gestion du risque de l'ARS Languedoc-Roussillon qui le notifie à l'établissement et à la caisse prestataire, et qui le publie au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture de Lozère,
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault au travers de la mise à jour de la Base Régionale des Etablissements.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours hiérarchique et/ou contentieux.  
Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.  
Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision à l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier,  
Le 1 décembre 2012

Signé

Docteur Martine AOUSTIN  
Directeur Général



**ARRETE ARS LR / 2013-N°43**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **de novembre 2012** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois **de novembre 2012**, le 2 janvier 2013 par le Centre Hospitalier de Mende,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 480780097**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois **de novembre 2012** s'élève à : **1 918 794,86 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **5 464,14 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 15 janvier 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH MENDE (480780097)  
Année 2012 - Période Année 2012 M11 : De janvier à novembre  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : mercredi 02/01/2013, 17:10  
Date de validation par la région : vendredi 04/01/2013, 12:02  
Date de récupération : lundi 07/01/2013, 15:34**

<b>Montants hors AME</b>								
	<b>D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010</b>	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011</b>	<b>H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé (I - J)</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	57 984,75	0,00	0,00	18 301 767,85	18 301 767,85	16 864 581,85	1 437 186,00	1 437 186,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	25 733,14	25 733,14	24 188,51	1 544,63	1 544,63
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	530 285,79	530 285,79	443 423,25	86 862,54	86 862,54
Médicaments séjour	7 326,62	0,00	0,00	600 813,48	600 813,48	468 089,59	132 723,89	132 723,89
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	290 420,56	290 420,56	266 262,78	24 157,78	24 157,78
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	18 434,29	18 434,29	16 722,49	1 711,80	1 711,80
ACE	4 740,18	0,00	0,00	2 589 123,86	2 589 123,86	2 354 515,64	234 608,22	234 608,22
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>70 051,55</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>22 356 578,97</b>	<b>22 356 578,97</b>	<b>20 437 784,11</b>	<b>1 918 794,86</b>	<b>1 918 794,86</b>

<b>Montants des AME</b>				
	<b>B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)</b>	<b>C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)</b>	<b>D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)</b>	<b>E : Montant de l'activité AME notifié</b>
Forfait GHS + supplément AME	27 007,54	21 543,40	5 464,14	5 464,14
DMI séjour AME	718,80	718,80	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>27 726,34</b>	<b>22 262,20</b>	<b>5 464,14</b>	<b>5 464,14</b>

**PREFET DE LA LOZÈRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS**

*Pôle Cohésion sociale  
Service Politiques sociales et de prévention*

**Arrêté n°2013-018-0003 du 18 janvier 2013  
Fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projets social,  
pour les projets autorisés par le Préfet**

Le préfet de la Lozère  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Officier du Mérite agricole

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.313-1-1
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 131
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**AR R E T E**

**ARTICLE 1 :**

En application de l'article R 313-1 du code de l'action sociale et des familles, il est institué auprès du préfet une commission départementale de sélection d'appel à projets social, pour l'autorisation des projets relevant de sa compétence.

Il s'agit des services mettant en œuvre des mesures de protection judiciaire des majeurs, des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, des Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), et des services en charge de la Protection judiciaire e la Jeunesse (PJJ).

La commission de sélection d'appel à projet social "Etat" est composée comme suit :

**A. Sont membres avec voix délibératives :**

1. En qualité d'autorité :

- **M. le Préfet du département de la Lozère**, président de la commission de sélection d'appel à projet social, ou son représentant.
- **Mme Sophie BOUDOT**, directrice adjointe de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population,  
Ou sa suppléante, **Sylvie JOLIBERT**, adjoint administratif, service Politiques sociales et de prévention à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population.
- **M. Franck ARNAL**, directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Gard et de la Lozère,  
Ou sa suppléante, **Jeanne VIVET**, chef du service éducatif à l'UEMO de Mende
- **M. Daniel BOUSSIT**, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale Lozère de la DIRECCTE LR  
Ou sa suppléante, **Mme Monique DUPRE**, directrice adjointe à l'Unité Territoriale Lozère de la DIRECCTE LR

2. En qualité de représentants des usagers :

- Représentants d'associations participant au PDAHI :
  - **M. Denis SCHIRA**, directeur de l'association ALTER  
Ou sa suppléante **Mme Christelle VINCENT**, assistante sociale à l'association ALTER.
  - **M. Patrice BLED**, directeur de l'association la Traverse  
Ou son suppléant **M. Arnault LYOTARD**, chef de service de l'association La Traverse
- Représentants d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial :
  - **Mme Marie-Chantal BRUNEL**, présidente de l'UDAF de la Lozère  
Ou son suppléant **M. Marc PIMPETERRE**, directeur de l'UDAF de la Lozère
- Représentants d'associations ou personnalité oeuvrant dans le domaine de la protection judiciaire de la jeunesse :
  - **M. Bruno CANO**, chef du service éducatif du service d'assistance éducative en milieu ouvert de la Lozère, dépendant du Comité de protection de l'enfance et de l'adolescence Gard-lozère, ou son représentant.

**B. Sont membres avec voix consultatives :**

- Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux
  - **Mme Corinne SAUVION**, directrice de l'association "Quoi de 9"  
Ou sa suppléante **Mme Elodie MILLET**, déléguée régionale de la FNARS LR
  - **Mme Fanny CRAUSTE-PERRAUT**, conseillère technique à l'URIOPSS LR  
Ou son suppléant **M. Sébastien POMMIER**, directeur général de l'association "Clos du nid"
- Représentants des usagers spécialement concernés
  - **Mme Mado DESHOURS**, présidente du GL CIMADE 48  
Ou sa suppléante **Mme Nicole ROUSSON**, trésorière du GL CIMADE 48
- Représentants des personnalités qualifiées
  - **M. Eric ROSE**, directeur territorial à Montpellier, de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
  - **Docteur Jérôme GALTIER**, médecin inspecteur de santé publique auprès de la DT 48 de l'Agence Régionale de Santé
- Représentants des personnels techniques
  - **M. Gérard CIROTTE**, directeur des libertés publiques et des collectivités locales à la préfecture  
Ou sa suppléante **Mme Evelyne BOUKERA**, chef du bureau des titres et de la circulation

**ARTICLE 2 :**

Le mandat des membres à voix délibérative est de trois ans ; il est renouvelable. Il en est de même pour les membres à voix consultative représentant les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux. Un suppléant est désigné pour chaque titulaire permanent.

**ARTICLE 3 :**

Sont désignés pour chaque appel à projet, les membres à voix consultatives suivants :

- les représentants des usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant,
- les personnes qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant,
- les personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

**ARTICLE 4 :**

La commission de sélection des appels à projets sociaux autorisés par le Préfet de Lozère est réunie à l'initiative de son président, le Préfet de Lozère. Le président est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

**ARTICLE 5 :**

L'instruction des dossiers soumis à l'avis de la commission de sélection d'appel à projets est confiée à Mme Anne-Marie CLEDAT, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, chef du service Politiques sociales et de prévention à la DDCSPP.

**ARTICLE 6:**

La commission de sélection des appels à projets dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient au Préfet de Lozère.

**ARTICLE 7 :**

Les modalités de fonctionnement de la commission de sélection des appels à projets autorisés par le Préfet de Lozère ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

**ARTICLE 9 :**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

**signé**

Philippe VIGNES



**PREFET DE LA LOZERE**

**ARRETE n° 2013016-0004 en date du 16 janvier 2013**  
établissant la liste départementale des vétérinaires habilités à réaliser  
les évaluations comportementales des chiens en Lozère

**Le préfet de la Lozère**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**  
**Chevalier du Mérite agricole**

Vu le code rural, notamment ses articles L. 211-14 et D. 211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural

Vu l'arrête préfectoral n° 2008-029-002 en date du 29 janvier 2008 modifié établissant la liste départemental des vétérinaires charges de réaliser les évaluations comportementales de chiens ;

Vu L'arrêté préfectoral 2010-053-01 en date du 22 février 2010 modifiant l'arrête préfectoral n° 2008-029-002 en date du 29 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012045-0005 du 14 février 2012 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012061-0006 du 1<sup>er</sup> mars 2012 de subdélégation de signature de Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP ;

Considérant la demande du Dr V. Pauline BOUBALS en date 03 janvier 2013 pour être retirée de la liste des vétérinaires habilités à pratiquer les évaluations comportementales ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

La liste départementale des vétérinaires habilités à l'évaluation comportementale des chiens, en application l'article L. 211-14 du code rural, et reprise à l'arrête préfectoral n°2008-029-002 du 29 janvier 2008 visé supra est modifiée en annexe.

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 2008-029-002 en date du 29 janvier 2008 et l'arrêté préfectoral 2010-053-01 en date du 22 février 2010 sont abrogés.



**Article 3 :**

Délais et voie de recours : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nîmes. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires de Lozère, les maires du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service santé et protection animales, environnement

***signé***

Dr V. Philippe JAGER

**Vétérinaires**  
**habilités à réaliser l'évaluation comportementales des chiens en Lozère.**  
**(annexe à l'arrêté préfectoral n° 2013016-0004)**

Nom et prénom du vétérinaire	Adresse professionnelle	Numéro d'inscription à l'Ordre des vétérinaires	Année d'obtention du diplôme
Docteur Benjamin GONELLA	Clinique vétérinaire Chaoubets 32, avenue du Père Coudrin 48000 MENDE	10916	1990
Docteur François DE LEIRIS	Place du Foirail 48260 NASBINALS	10227	1989
Docteur Patrice SAINT-LEGER	50, avenue du 11 novembre 48000 MENDE	12987	1987
Docteur Philippe CLUZEL	50, avenue du 11 novembre 48000 MENDE	3853	1984
Docteur Sophie FENOUILLET-NICOLAS	50, avenue du 11 novembre 48000 MENDE	13275	1997
Docteur Géraldine BOUGELET-DORTS	42, avenue Théophile Roussel 48100 MARVEJOLS	17966	2001
Docteur Charles LEFEBVRE	6, rue Docteur Yves Dalle 48200 SAINT CHELY d'APCHER	6253	1984
Docteur Olivier JOUANEN	Cabinet Vétérinaire du Saint Bernard 395 route d'UZES 30560 SAINT HILAIRE DE BRETHMAS	12089	1990



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2013,022-0001 du 22-1-2013  
portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé : **les cyclos de haute Lozère**

*Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole,*

- VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association;
  - VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23,
  - VU le code du sport, notamment les articles L.121-1 à L.121-5 et les articles R.121-1-1 à R 121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives,
  - VU le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs,
  - VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, notamment son article R.121-1,
  - VU la demande d'agrément présentée par l'association sportive,
  - VU la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012045-0005 du 14 février 2012 portant délégation de signature de monsieur. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

#### ARTICLE 1 :

L'association sportive suivante est agréée au titre des articles sus-visés du code du sport :  
les cyclos de haute Lozère  
Ayant son siège social : 102 rue Théophile Roussel - 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER  
Sous le numéro : **S.13.352**  
Affiliation : Fédération Française de Cyclotourisme .

#### ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,  
la chef de service,

  
Arrêté N°2013022-0001 - 01/02/2013  
Pauline DAUTREY

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS

Arrêté n° 2013022-0004 du 22-1-2013  
portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé : **Fédération de traking**

*Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole,*

- VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association;
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23,
- VU le code du sport, notamment les articles L.121-1 à L.121-5 et les articles R.121-1-1 à R 121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives,
- VU le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs,
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, notamment son article R.121-1,
- VU la demande d'agrément présentée par l'association sportive,
- VU la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012045-0005 du 14 février 2012 portant délégation de signature de monsieur. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

L'association sportive suivante est agréée au titre des articles sus-visés du code du sport :  
Fédération de traking  
Ayant son siège social : 11 rue de la laine - 48100 MARVEJOLS  
Sous le numéro : **S.13.353**  
Affiliation : Fédération française du sport d'entreprise.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,  
la chef de service,





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS  
DIRECTION

### ARRETE N° 2013017-0009 du 17 Janvier 2013 Portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers

Le Préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la consommation et notamment ses articles L 331-1, R 331-1 et suivants ;

VU les propositions intervenues ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

#### ARRETE

##### Article 1 :

La composition de la commission de surendettement des particuliers de la Lozère est fixée comme suit :

##### **1.1 Membres de droit**

- Le préfet de la Lozère, président, ou son délégué, Sophie BOUDOT, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur départemental des finances publiques de la Lozère, ou son délégué, Madame Isabelle BESSARD, inspectrice
- Le directeur de la succursale de la Banque de France de Mende ou son représentant

##### **1.2 Membres désignés par le préfet**

- Sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :
  - titulaire : Monsieur Roger CRUEYZE, responsable crédits et animation commerciale Lozère au Crédit Agricole du Languedoc - 5 bis, boulevard Théophile Roussel - 48000 MENDE
  - suppléant : Monsieur Stéphane MOULIN, directeur d'agence CIC - 11 boulevard du Soubeyran - 48000 MENDE
- Sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :
  - titulaire : Madame Marie-Elisabeth COMBES, union départementale des associations CLCV de la Lozère - 17, cité E - 48200 SAINT CHELY D'APCHER

- suppléant : Madame Marie-Chantal BRUNEL, présidente de l'union départementale des associations familiales (UDAF) - rue de la Petite Roubeyrolle - BP 6 - 48001 MENDE CEDEX

### 1.3 Personnalités qualifiées

- Sur proposition du premier président de la Cour d'Appel de Nîmes :
  - titulaire : Monsieur Jean-Claude MOURGUES, notaire retraité - Le Pont Neuf - 48000 BALSIEGES
  - suppléant : néant
- Sur proposition du président du Conseil Général :
  - titulaire : Monsieur Ellick FAGES , conseiller en économie sociale et familiale au Service Départemental d'Action Sociale et de Lutte contre les Exclusions - Hôtel du Département - rue de la Rovère - 48000 MENDE
  - suppléante : Madame Audrey CAVAGNA , conseillère en économie sociale et familiale au Service Départemental d'Action Sociale et de Lutte contre les Exclusions - Hôtel du Département - Rue de la Rovère - 48000 MENDE

#### Article 2 :

La commission a son siège à la Banque de France, avenue Foch - 48000 MENDE, où est implanté son secrétariat.

Les membres de la commission, sont désignés pour une durée de deux ans renouvelables, à compter de ce jour.

La présidence de la commission est assurée par le préfet, et la vice-présidence par le directeur départemental des finances publiques.

En l'absence du préfet, le directeur départemental des finances publiques préside la commission.

Le délégué du préfet préside la commission en l'absence du directeur départemental des finances publiques.

Le délégué du directeur départemental des finances publiques est conduit à présider la commission en l'absence du délégué du préfet.

#### Article 3 :

L'arrêté du 24 août 2012 modifiant la composition de la commission de surendettement des particuliers est abrogé.

#### Article 4 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques et le directeur de la Banque de France sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, affiché dans les locaux du secrétariat de la commission et mis en ligne sur le site internet de la Banque de France. Une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**Signé**

Wilfrid PELISSIER

**PRÉFET DE LA LOZÈRE**

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**

**ARRETE N°2013024-0004 du 24 janvier 2013  
portant modification de la composition du comité technique  
de la direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de la Lozère**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de la Lozère**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011334-0015 du 30 novembre 2011 portant création du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012144-0004 du 23 mai 2012 portant modification de la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Denis MEFFRAY, directeur (président)	M. Jean-François GRAVIER, chef de service "Alimentation et Protection des Consommateurs"
M. Eric ROBERT, secrétaire général	Mme Sophie BOUDOT, directrice adjointe

## Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Bernard POUJOL, UNSA	M. Dominique AKA, UNSA
Mme Elsa LHOMBART, UNSA	M. Nicolas SALVATORI, UNSA
M. Christian SABATIER, CFDT	Mme Michèle AUJOULAT, CFDT
Mme Sophie PANTEL, CGT	M. Mathieu FENOUILLET, CGT

## Article 3

Le mandat des membres du comité technique est en vigueur depuis le 15 mars 2012, date de l'arrêté portant désignation des membres.

## Article 4

L'arrêté n° 2012144-0004 du 23 mai 2012 portant modification de la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère est abrogé.

Fait à MENDE, le 24 janvier 2013

Le directeur départemental,

**signé**

Denis MEFFRAY





## **PRÉFET DE LA LOZÈRE**

### **Direction départementale des territoires**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013-014-0001** en date du **14 janvier 2013**  
portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
relatif aux rejets des eaux pluviales  
du parc régional d'activités économiques Jean-Antoine Chaptal  
commune de Badaroux

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code civil, notamment les articles 640 et suivants,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-235-0004 du 22 août 2012 prescrivant l'enquête publique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales issues du parc régional d'activités économiques Jean-Antoine Chaptal, sur la commune de Badaroux et les compléments de dossier en date du 15 novembre 2012 et reçus le 19 novembre 2012,

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présentée le 21 mai 2012 par le syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Jean-Antoine Chaptal relative aux rejets des eaux pluviales issues du parc régional d'activités économiques Jean-Antoine Chaptal, sur la commune de Badaroux,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 29 octobre 2012,

Vu l'avis favorable en date du 28 septembre 2012 donné par le conseil municipal de la commune de Badaroux,

Vu l'avis favorable en date du 13 novembre 2012 donné par le conseil municipal du Chastel-Nouvel,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 4 décembre 2012,

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Jean-Antoine Chaptal dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 5 décembre 2012,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux rejets des eaux pluviales en vue d'assurer la prévention des inondations et la préservation de la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques,

Considérant que les conseils municipaux de Badaroux, le Chastel-Nouvel et Mende étaient appelés à donner leurs avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête soit avant le 26 octobre 2012,

Considérant que l'avis émis par le conseil municipal du Chastel-Nouvel ne peut être pris en considération, car ayant été rendu après le délai imparti,

Considérant que le conseil municipal de Badaroux ne s'est pas exprimé dans ce même délai,

Considérant que le syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Jean-Antoine Chaptal ne s'est pas exprimé dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été envoyé pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRETE**

### **Titre I : objet de l'autorisation**

#### **article 1 - objet de l'autorisation**

Le syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Jean-Antoine Chaptal, désigné ci-après « le pétitionnaire » est autorisé, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à rejeter les eaux pluviales issues du parc régional d'activités économiques Jean-Antoine Chaptal au cours d'eau « la Fouon del Riou », sur la commune de Badaroux, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<b>rubrique</b>	<b>intitulé</b>	<b>régime</b>
<b>2.1.5.0</b>	rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la surface du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1°) supérieure ou égale à 20 ha =>autorisation 2°) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha =>déclaration	autorisation

#### **article 2 - caractéristiques du projet**

Les travaux consistent en la création d'un réseau de collecte et d'ouvrages de gestion des eaux pluviales issues du parc régional d'activités économiques (PRAE) Jean-Antoine Chaptal, situé sur la commune de Badaroux.

Le PRAE Jean-Antoine Chaptal est divisé en deux zones aménageables désignées « zone nord » et « zone sud », ayant une surface totale de 70 ha. Chacune de ces deux zones est équipée d'un système de collecte et d'ouvrages de gestion des eaux pluviales tel que figurant sur les plans joints au dossier de demande d'autorisation.

La surface totale du projet, augmentée de la surface du bassin versant naturel intercepté par le projet est de 191 ha.

### **Titre II : prescriptions spécifiques**

#### **article 3 - ouvrages de collecte des eaux pluviales**

Sur chacune des deux zones aménageables du PRAE, les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers les ouvrages de gestion des eaux pluviales visés à l'article 4 du présent arrêté.

#### **article 4 – ouvrages de gestion des eaux pluviales et fossés de restitution**

Sur chacune des deux zones aménageables du PRAE, les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont constitués de noues ou de bassins assurant les fonctions de stockage, de régulation et de traitement des eaux pluviales.

Le débit de fuite spécifique maximal de chacun de ces ouvrages est fixé à 50 l/s/ha.

Les caractéristiques géométriques (longueur minimale, volume utile minimal de stockage et hauteur utile minimale) de chacun des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont fixées en annexe 1 du présent arrêté.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont conçus selon les coupes transversales types des noues et des bassins figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Chacune des noues est équipée de seuils de sectionnement d'une hauteur minimale de 0,40 m et placés régulièrement à une distance n'excédant pas 100 m entre chaque seuil.

Chaque noue et chaque bassin sont équipés d'une surverse de sécurité dimensionnée pour la pluie centennale et d'une vanne de sectionnement située au droit de leur exutoire pour les noues et en aval immédiat du stockage du volume mort pour les bassins.

L'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales, ainsi que les fossés dans lesquels ces ouvrages rejettent leurs eaux, doivent être non étanches afin de favoriser l'infiltration des eaux, à l'exception de la partie des deux bassins destinée au piégeage des hydrocarbures devant être étanches.

#### **article 5 – répartition des surfaces**

La surface maximale aménagée sur le PRAE Jean-Antoine Chaptal est fixée à 70 ha répartie de la manière suivante entre les zones nord et sud :

- zone sud : 41 ha,
- zone nord : 28 ha.

Dans chacune de ces zones, la répartition des surfaces est fixée dans le tableau 1 suivant.

Tableau 1

	zone nord	zone sud
zone de voirie commune	5 ha	3 ha
zone cessible construite	29 ha	20 ha
zone cessible en espaces verts	7 ha	5 ha

Sur les autres zones du PRAE, les surfaces sont maintenues en espaces naturels.

#### **article 6 – coefficient de ruissellement maximal**

Pour chacun des lots, le coefficient de ruissellement global maximal est fixé à  $C = 0,83$  correspondant à :

- 80 % de la surface du lot imperméabilisés (toitures, bâtiments et voirie) avec un coefficient de ruissellement propre égal à 0,95 ;
- 20 % de la surface du lot conservés en espaces naturels avec un coefficient de ruissellement propre égal à 0,35.

### **article 7 – note de calcul**

Le pétitionnaire doit transmettre au service en charge de la police de l'eau pour validation avant l'aménagement de chacun des lots une note de calcul justifiant le respect de la valeur maximale du coefficient de ruissellement global fixé à l'article 6 du présent arrêté selon le modèle figurant en annexe 3 du présent arrêté.

### **article 8 – plans et notes de calcul détaillées**

Avant la réalisation des ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales sur chacune des phases d'aménagement du PRAE, le pétitionnaire doit transmettre au service en charge de la police de l'eau pour validation les documents suivants :

- les plans détaillés des ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales, tel qu'ils sont envisagés d'être construits ;
- les notes de calcul détaillées de chacun des ouvrages de fuite.

### **article 9 – plan de récolement**

A l'issue des travaux d'aménagement de chacune des phases du PRAE, le pétitionnaire doit transmettre au service en charge de la police de l'eau le plan de récolement de l'ensemble des ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales créés.

### **article 10 – performances de traitement**

Les eaux pluviales rejetées en sortie des noues et des bassins doivent respecter les rendements minimaux suivants sur les paramètres figurant au tableau ci-dessous sur un échantillon instantané :

paramètre	MES	DCO	Cu, Zn, Cd	HC et HAP
rendement minimal (en %)	85	75	80	65

### **article 11 – surveillance des rejets**

Le pétitionnaire doit réaliser une surveillance des rejets sur l'ensemble des paramètres figurant au tableau de l'article 10 des bassins n° 1 ou n° 2 et de la noue n° 3 sur la zone sud ainsi que sur l'une des noues du secteur nord tel que figurant sur les plans joints au dossier de demande d'autorisation, pour les ouvrages mis en service, à une fréquence minimale de 2 mesures par année civile.

La conformité des performances des ouvrages est jugée en moyenne annuelle.

### **article 12 -utilisation de produits phytosanitaires**

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite pour l'entretien des ouvrages de collecte et de stockage, de régulation et de traitement des eaux pluviales du PRAE.

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre un plan de gestion des espaces verts sur l'ensemble du PRAE destiné à limiter, voire supprimer, l'utilisation de tout produit phytosanitaire.

Le pétitionnaire doit transmettre pour information ce plan de gestion au service en charge de la police de l'eau.

### **article 13 – plans de prévention des pollutions**

Durant la période de réalisation des travaux, le pétitionnaire est tenu d'assurer la protection des eaux et des milieux aquatiques.

Le pétitionnaire doit établir et transmettre au service en charge de la police de l'eau, pour validation avant tout commencement de travaux d'aménagement du PRAE, un plan de prévention des pollutions détaillant les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux et les mesures prises en cas d'accident.

### **article 14 – plan d'alerte en cas de pollution**

Le pétitionnaire doit établir et transmettre au service en charge de la police de l'eau, pour validation avant tout aménagement d'un lot cessible, un plan d'alerte en cas de pollution détaillant les moyens et les mesures mises en œuvre en cas de pollution accidentelle sur le PRAE.

### **article 15 – entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire doit assurer ou faire assurer l'entretien de l'ensemble des ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales de manière à les maintenir en parfait état de fonctionnement selon les périodicités indiquées dans le dossier de demande d'autorisation, dans le respect des prescriptions imposées à l'article 12 du présent arrêté.

Le pétitionnaire doit consigner l'ensemble des opérations d'entretien dans un registre tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

### **article 16 – points de rejet au ruisseau de la Fouon del Riou**

Les points de rejet des eaux pluviales au ruisseau de la Fouon del Riou sont aménagés de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et prévenir toute érosion du fond et des berges du cours d'eau.

### **article 17 – durée et renouvellement de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le renouvellement de cette autorisation peut être sollicité conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement en adressant au préfet, dans un délai de deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration, une demande comportant les éléments suivants :

- l'arrêté préfectoral et, s'il y a lieu, les arrêtés complémentaires,
- la mise à jour des informations prévues à l'article R.214-6 de l'environnement, au vu notamment des résultats des analyses, mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus,
- les modifications envisagées, compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation, ces modifications ne doivent pas remettre en cause la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

## **Titre III – dispositions générales**

### **article 18 – conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

#### **article 19 - droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **article 20- autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre des codes civil et forestier.

#### **article 21 - publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie des communes de Badaroux, le Chastel-Nouvel et Mende pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de demande d'autorisation est consultable en mairie de Badaroux pendant une période minimale de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Un avis relatif au présent arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Lozère. Cet avis indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant au moins 1 an.

#### **article 22 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **article 23 - incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

#### **article 24 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le pétitionnaire, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

#### **article 25- exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère et les maires de communes de Badaroux, du Chastel-Nouvel et de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

signé :

**René-Paul LOMI**

**annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-014-0001 du 14 janvier 2013  
relatif au rejet des eaux pluviales du PRAE Jean-Antoine Chaptal**

**caractéristiques géométriques des ouvrages de gestion des eaux pluviales**

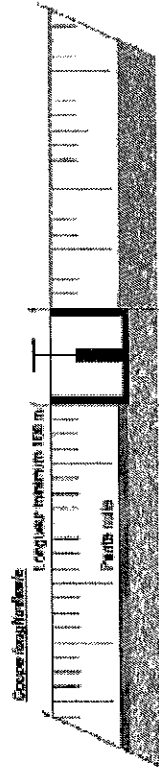
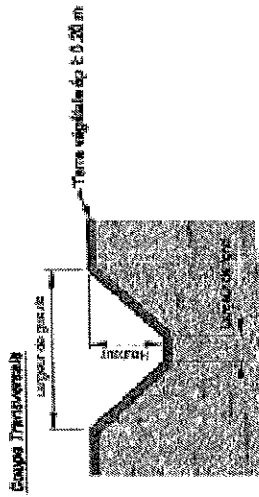
zone	ouvrage	longueur utile minimale(en m)	volume utile minimal de stockage (en m³)	hauteur utile minimale (en m)
nord	noue 1	790	660	1
nord	noue 2a	706	1 815	1
nord	noue 2b	170	532	1
nord	noue 3a	458	1 940	1
nord	noue 3b	149	520	1
nord	noue 4a	383	2 130	1
nord	noue 4b	131	480	1
nord	noue 5a	374	3 245	1
nord	noue 5b	161	1 110	1
nord	noue 6a	521	1 845	1
nord	noue 6b	333	6 775	1
nord	noue 6c	298	4 650	1
sud	bassin 1	/	2 250	2
sud	noue 1	195	1 815	2
sud	bassin 2	/	1 450	1
sud	noue 2	440	1 820	1
sud	noue 3	475	1 960	1

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
Signé :

**René-Paul LOMI**

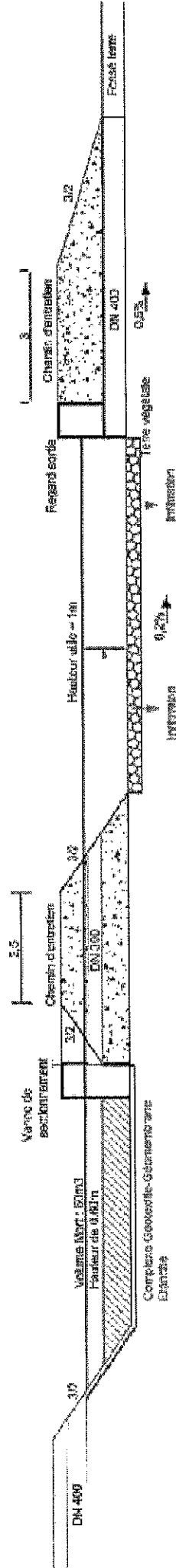


coupes transversales type des ouvrages de gestion des eaux pluviales (noues et bassins)



Coupe transversale de principe des noues de rétention

COUPE DE PRINCIPE BASSIN RETENTION-INFILTRATION



Coupe transversale de principe d'un bassin de rétention

pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires,

signé

René-Paul LOMI

**annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-014-0001 en date du 14 janvier 2013  
relatif au rejet des eaux pluviales du PRAE Jean-Antoine Chaptal**

**FICHE RECAPITULATIVE D'IMPLANTATION SUR LE PARC REGIONAL JEAN-ANTOINE CHAPTAL  
VALIDATION DES SURFACES IMPERMEABILISEES**

**Identification du demandeur**

Entreprise: \_\_\_\_\_  
 Contact: \_\_\_\_\_  
 Adresse: \_\_\_\_\_  
 Téléphone: \_\_\_\_\_  
 Mail: \_\_\_\_\_

**Identification de l'activité**

Activités de l'entreprise: \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 Soumission à ICPE:                       OUI                       NON  
 Nombres d'employés: \_\_\_\_\_

**Identification de l'implantation**

Parcelle d'implantation: \_\_\_\_\_

*Les données de surfaces présentées par le demandeurs le sont uniquement pour les zones cessibles à l'aménagement*

Surface de la parcelle:		Surfaces actives élémentaires:	
Surface totale	_____ m <sup>2</sup>		_____ m <sup>2</sup>
<i>La somme des surfaces présentées est elle correcte?</i>			
Surface de toitures (coeff 0,95):	_____ m <sup>2</sup>		_____ m <sup>2</sup>
Surface de parking (coeff 0,90):	_____ m <sup>2</sup>		_____ m <sup>2</sup>
Surface de voiries (coeff 0,90):	_____ m <sup>2</sup>		_____ m <sup>2</sup>
Surface gravillonnées (coeff 0,60):	_____ m <sup>2</sup>		_____ m <sup>2</sup>
Surface d'espaces verts (coeff 0,35):	_____ m <sup>2</sup>		_____ m <sup>2</sup>

**Coeficient de ruissellement de la parcelle** \_\_\_\_\_ Valeur maximale admissible: 0,83

**Résultat:**

**Validation de l'aménagement**

Date: \_\_\_\_\_

Représentant du syndicat mixte: \_\_\_\_\_ Représentant de l'entreprise: \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_

pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental des territoires,  
**Signé :**

**René-Paul LOMI**

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2013- 015-0002 du 15 janvier 2013  
autorisant l'organisation de concours de chiens rapprocheurs  
sur la voie naturelle du sanglier  
sur la commune de Saint-Germain de Calberte.**

Le préfet  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole*

- Vu** le code rural, notamment l'article L.214 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.420-3 et L. 424-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
- Vu** l'arrêté n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté n° 2013-015-0002 du 15 janvier 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- Vu** la demande présentée le 10 novembre 2012 par M. Emmanuel Rousson, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère ;
- Vu** l'accord du 25 octobre 2012 du président de l'Association Communale de Chasse Agréée de St-Germain de Calberte, détentrice du droit de chasse sur les terrains de la manifestation ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

M. Emmanuel Rousson, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère (AFACCC48), demeurant voie romaine sur la commune du Monastier Pin Moriès (48100), est autorisé à organiser une épreuve de chiens rapprocheurs sur la voie naturelle du sanglier, les 9 et 10 février 2013, sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de St-Germain de Calberte, qui en détient le droit de chasse.

L'autorisation ne concerne que les terrains hors cœur du Parc National des Cévennes.

**Article 2 :**

La manifestation prévoit la participation de dix-huit (18) chiens de recherche de voie du sanglier, dénommés "rapprocheurs".

**Article 3 :**

Huit jours avant la manifestation, l'organisateur fournira les numéros d'identification des chiens à la direction départementale des territoires (4, avenue de la gare BP 132 – 48005 Mende cedex) ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ( immeuble du Torrent, 1 avenue du Père Coudrin BP 134 – 48005 Mende cedex ).

Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

#### **Article 4 :**

L'autorisation est accordée sous condition que l'objectif de l'épreuve ne soit pas la capture d'animaux. Les captures accidentelles seront immédiatement relâchées et soignées le cas échéant. Les animaux tués accidentellement ou achevés en conséquence du pronostic vital subiront un examen sanitaire de consommation et seront présentés au maire de la commune du lieu de l'accident qui en fixera la destination.

#### **Article 5 :**

L'association organisatrice devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint-Germain de Calberte, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le lieutenant de louveterie de la 14<sup>ème</sup> circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2013-015-0003 du 15 janvier 2013  
autorisant l'organisation de concours de chiens courants  
sur les communes de Marvejols, Grèzes, Chirac et le Monastier Pin Moriès.**

Le préfet  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole*

- Vu** le code rural, notamment l'article L.214.
  - Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.420-3 et L.424-1.
  - Vu** l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-278-0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires.
  - Vu** l'arrêté n° 2012-015-0001 du 15 janvier 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
  - Vu** la demande présentée le 10 janvier 2013 par M. Emmanuel Rousson, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère ;
  - Vu** l'accord du 27 décembre 2012 du président de la société de Chasse "la Diane Marvejolaise", détentrice du droit de chasse sur les terrains de la manifestation des communes de Marvejols et de Chirac ;
  - Vu** l'accord du 13 janvier 2013 du président de la société de Chasse "la Monasterraine", détentrice du droit de chasse sur les terrains de la manifestation de la commune du Monastier Pin Moriès ;
  - Vu** l'accord du 23 novembre 2012 du président de la société de Chasse de Grèzes, détentrice du droit de chasse sur les terrains de la manifestation de la commune de Grèzes ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

M. Emmanuel Rousson, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère (AFACCC48), demeurant voie romaine sur la commune du Monastier Pin Moriès (48100), est autorisé à organiser une épreuve de chiens courants sur la voie du lièvre les 2 et 3 mars 2013, dans les propriétés et territoires où l'autorisation a été accordée par les détenteurs du droit de chasse sur les communes de Marvejols, Grèzes, Chirac et le Monastier Pin Moriès.

**Article 2 :**

La manifestation prévoit le concours de vingt (20) équipages de quinze (15) chiens maximum dressés à la chasse du lièvre.

**Article 3 :**

Huit jours avant la manifestation, l'organisateur fournira les numéros d'identification des chiens à la direction départementale des territoires (4, avenue de la gare BP 132 – 48005 Mende cedex) ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (immeuble du Torrent, 1 avenue du Père Coudrin BP 134 – 48005 Mende cedex).

Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

**Article 4 :**

L'autorisation est accordée sous condition que l'objectif de l'épreuve ne soit pas la capture d'animaux. Les captures accidentelles seront immédiatement relâchées et soignées le cas échéant. Les animaux tués accidentellement ou achevés en conséquence du pronostic vital subiront un examen sanitaire de consommation et seront présentés au maire de la commune du lieu de l'accident qui en fixera la destination.

**Article 5 :**

Le club organisateur devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

**Article 6 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Chirac, Le Monastier Pin Moriès, Grèzes et Marvejols, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie des 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> circonscriptions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale  
des territoires

### Arrêté préfectoral n° 2013 - 018-0001 du 18 janvier 2013 autorisant le transport de mouflons trouvés morts en vue de leur naturalisation.

**Le préfet de la Lozère,**  
*Officier de l'ordre national du Mérite*  
*Officier du Mérite agricole*

- VU** les articles L 424-8 à L 424-13 et R 424-20 à R 424-23 du code de l'environnement ;
- VU** la circulaire DNP/CFF/2008-01 du 21 janvier 2008 modifiant la circulaire du 15 février 2000, relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** l'arrêté n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté n° 2013-015-0002 du 15 janvier 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- CONSIDÉRANT** la destruction de 3 mouflons, suite à un acte de braconnage, sur la commune de Sainte-Enimie ;
- CONSIDÉRANT** la découverte du résultat de cet acte par le garde particulier de la société de chasse de "La Diane des Causses" ;
- CONSIDÉRANT** le constat de cette destruction effectué le 13 janvier 2013 par les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

### ARRÊTE

#### **Article 1 :**

A compter de la date du présent arrêté, l'autorisation est donnée aux membres du conseil d'administration de la société de chasse de "La Diane des Causses", dont le siège social est situé commune de Sainte-Enimie (48210), de transporter trois (3) mouflons tués lors d'un acte de braconnage.

Le transport comprend un aller jusque chez un taxidermiste pour procéder à la naturalisation de ces trois spécimens et un retour des trophées jusqu'au local de ladite société, mis à disposition par la mairie, en vue d'y être entreposés.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté a valeur d'attestation réglementaire justifiant l'origine des trois mouflons visés à l'article 1.

.../...

### **Article 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président du groupement départemental des lieutenants de louveterie et le maire de la commune de Saint-Enimie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer



PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale  
des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

RECEPISSE de DECLARATION n° 2013-018-0002 en date du **18 janvier 2013**  
fixant les prescriptions générales applicables  
à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées  
de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement du Chastel-Nouvel  
commune du Chastel-Nouvel

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-289-0002 du 15 octobre 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté en date du 15 octobre 2012 par la commune du Chastel-Nouvel et relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement du Chastel-Nouvel,

Vu les compléments de dossier en date du 18 décembre 2012 et reçus le 20 décembre 2012

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Titre I – objet de la déclaration**

**article 1 – objet de la déclaration**

Il est donné acte à la commune du Chastel-Nouvel, désignée ci-dessous « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement du Chastel-Nouvel, sur le territoire de la commune du Chastel-Nouvel.

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'applique à l'opération est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : - quantité de matières sèches comprises entre 3 et 800 tonnes par an ou azote total compris entre 0,15 et 40 tonnes par an	déclaration	arrêté interministériel du 8 janvier 1998

### **article 2 – nature de l'opération**

L'opération consiste en l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement du Chastel-Nouvel sur des sols agricoles, sur le territoire de la commune du Chastel-Nouvel.

La liste exhaustive des parcelles intégrées au plan d'épandage, en tout ou partie, figure en annexe 2 du présent récépissé.

Le volume de boues épandues ayant une siccité de 5,6 % est estimé à 1230 m<sup>3</sup> représentant environ 69 tonnes de matières sèches.

### **article 3 – respect des engagements**

L'épandage des boues doit être réalisé conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement, de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

## **Titre II – prescriptions générales**

### **article 4 – prescriptions générales**

Les prescriptions techniques générales applicables à l'opération envisagée sont fixées par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 dont une copie figure en annexe 1 du présent récépissé et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

#### **4.1.- protection de la santé et intérêt agronomique**

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues, ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

#### **4.2.- stockage des boues**

Les ouvrages d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et de transits, ainsi que leur conception et leur exploitation, minimisent les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

#### 4.3.- dépôt temporaire

Le dépôt temporaire de boues n'est autorisé sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement que lorsque les 4 conditions suivantes sont remplies simultanément :

- les boues sont solides et stabilisées ; à défaut, la durée maximale du dépôt doit être inférieure à 48 h,
- toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux souterraines ou superficielles ou tout ruissellement,
- le dépôt respecte les distances d'isolement définies pour l'épandage mentionné au tableau 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998,
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée, à l'exception des boues hygiénisées.

#### 4.4.- qualité des boues

Les boues ne peuvent être épandues :

- tant que l'une des teneurs en éléments ou composés traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 suivants :

éléments traces	valeur limite dans les boues (mg/kg de matière sèche)	flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
cadmium	10	0,015
chrome	1000	1,5
cuivre	1000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3000	4,5
chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

composés traces	valeur limite dans les boues (en mg/kg de matière sèche)		flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
	cas général	épandage sur pâturages	cas général	épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo (a) pyrène	2	1,5	3	2

\* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

- dès lors que le flux cumulé sur une durée de 10 ans apportés par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 et 2 ci-dessus.

#### 4.5. précautions d'usage

La quantité d'application des boues sur ou dans les sols doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants en tenant compte des autres substances épandues,
- elle est compatible avec les mesures prises dans les programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- elle est au plus égale à 3 kg de matière sèche par mètre carré sur une période de 10 ans.

Les boues doivent être épandues de manière homogène sur le sol. Les boues non stabilisées épandues sur sol nu sont enfouies dans un délai de 48 h.

Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 3 suivant :

éléments traces dans les sols	valeur limite en mg/kg de matière sèche
cadmium	2
chrome	150
cuivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

Une dérogation aux valeurs de ce tableau peut toutefois être accordée par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni bio disponibles.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH est supérieur à 5,
- les boues ont reçu un traitement à la chaux,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 4 suivant :

éléments traces	flux maximum cumulé, apporté par les boues sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
cadmium	0,015
chrome	1,2
cuivre	1,2
mercure	0,012
nickel	0,9
plomb	0,9
zinc	3
sélénium *	0,12
chrome + cuivre + nickel + zinc	4

\* pour le pâturage uniquement

#### 4.6. modalités de surveillance des boues

Les boues sont analysées chaque année selon la périodicité du tableau 5 suivant :

- pour les éléments ou composés traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors d'une année sont inférieurs à 75 % de la valeur limite correspondante,
- pour les éléments de la caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche.

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

- dans le cas contraire, la périodicité des analyses est fixée dans le tableau 6 suivant :

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
éléments-traces								
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

Les analyses des boues portant sur les éléments traces métalliques et les composés traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats soient connus avant l'épandage. Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant l'épandage et tel que les résultats des analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les boues doivent être analysées lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues. Ces analyses portent sur les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues (matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, potassium total en K<sub>2</sub>O, calcium total en CaO, magnésium total en MgO, oligo-éléments B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ainsi que sur le taux de matière sèche et les éléments traces et composés traces figurant aux tableaux 1 et 2 de l'article 5, alinéa 5.4 du présent récépissé, auxquels s'ajoute le sélénium lorsque les boues sont destinées à être épandues sur pâturages.

Pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg ou si une nouvelle source de contamination du réseau par le sélénium apparaît.

#### 4.7. modalités de surveillance des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur le pH et les éléments traces figurant au tableau 3 de l'article 4, alinéa 4.5. du présent récépissé.

#### 4.8. suiti des épandages

Le déclarant doit tenir à jour un registre indiquant :

- les quantités de boues produites dans l'année,
- les méthodes de traitement des boues,
- les quantités épandues par unité culturale avec les références des parcelles, les surfaces, les dates et les cultures pratiquées,
- l'ensemble des analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Une synthèse annuelle de ce registre est adressée à la fin de chaque année civile au service police de l'eau et aux utilisateurs de boues.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

### **Titre III – dispositions générales**

#### **article 5 – conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent récépissé, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent récépissé.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **article 6 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de ce récépissé est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

#### **article 7 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

## **article 8 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

## **article 9 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **article 10 – autres réglementations**

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **article 11 – publication et information des tiers**

Une copie de ce récépissé est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie du Chastel-Nouvel pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie du Chastel-Nouvel pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une durée d'au moins 6 mois.

## **article 12 – délai et voie de recours**

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **article 13 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire du Chastel-Nouvel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé qui est notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt,

**signé :**

**Laurent SCHEYER**

**annexe 1 au récépissé de déclaration n° 2013-018-0002  
en date du 18 janvier 2013**

**Arrêté du 8 janvier 1998**

**fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées  
(JO du 31 janvier 1998)**

Vu la directive européenne 86/278 du 12 juin 1986 modifiée relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu la directive européenne 91/692 du 23 décembre 1991 visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes ;

Vu le décret n° 96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, notamment ses articles 6, 11 et 15 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 13 novembre 1997 ;

Vu l'avis de la commission des matières fertilisantes et supports de culture en date du 16 mai 1997 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène de France en date du 16 septembre 1997 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 18 décembre 1997.

Arrêtent :

**Art. 1 - L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les opérations d'épandage sur sols agricoles de boues issues du traitement des eaux usées, en application du décret du 8 décembre 1997 susvisé.**

## SECTION 1

### Conception et gestion des épandages

**Art. 2 -**

**1 - L'étude préalable d'épandage visée à l'article 8 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comprend :**

- a) La présentation de l'origine, des quantités (produites et utilisées) et des caractéristiques des boues (type de traitement des boues prévu) ;
- b) L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines sur le périmètre d'étude, y compris la présence d'usages sensibles (habitations, captages, productions spéciales...) et les contraintes d'accessibilité des parcelles ;
- c) Les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude ;
- d) Une analyse des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe I réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque zone homogène.  
Par « zone homogène » on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares.  
Par « unité culturale » on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant ;
- e) La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, localisation et volume des dépôts temporaires et ouvrages d'entreposage, périodes d'épandage...) ;
- f) Les préconisations générales d'utilisation des boues (intégration des boues dans les pratiques agronomiques, adéquation entre les surfaces d'épandage prévues et les quantités de boues à épandre en fonction de ces préconisations générales) ;
- g) La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- h) La représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude



et les motifs d'exclusion (points d'eaux, pentes, voisinage...);

- f) Une justification de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales;
- g) Tous les éléments complémentaires permettant de justifier le respect de l'article 8 du décret du 8 décembre 1997 susvisé.

II - L'étude préalable d'épandage est remise à jour en fonction des modifications dans la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications des contraintes recensées initialement. Pour les opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, toute modification des surfaces d'épandage prévues fait l'objet d'une déclaration au préfet selon les modalités des articles 15 et 33 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

#### **Art. 3 -**

I - Le programme prévisionnel d'épandage mentionné à l'article 14 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comprend :

- a) La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de boues...) sur ces parcelles;
- b) Des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III (Caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'article 2 concernés par la campagne d'épandage;
- c) Une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique);
- d) Les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes;
- e) Les modalités de surveillance décrites à la section 3 du présent arrêté, d'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre mentionné à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 susvisé et de réalisation du bilan agronomique;
- f) L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

II - Le programme prévisionnel d'épandage est transmis au préfet au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

#### **Art. 4 -**

I - Le bilan mentionné à l'article 14 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comprend :

- a) Un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues;
- b) L'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols;
- c) Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent;
- d) La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

II - Ce bilan est transmis au préfet au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

**Art. 5 -** Les ouvrages d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et dépôts de transit, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les quatre conditions suivantes sont simultanément remplies :

- a) Les boues sont solides et stabilisées; à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à quarante-huit heures;
- b) Toutes les précautions ont été prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement;
- c) Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 13 ainsi qu'une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés;
- d) Seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée. Cette quatrième condition n'est pas applicable aux boues hygiénisées.

**Art. 6 -** Outre les dispositions prévues aux articles 12 et 13, les boues sont épandues de manière homogène sur le sol. Les boues non stabilisées épandues sur sol nu sont enfouies dans un délai de quarante-huit heures.

**Art. 7 -** La quantité d'application de boues, sur ou dans les sols, doit respecter les trois conditions suivantes :

- a) Elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres substances épandues;
- b) Elle est compatible avec les mesures prises au titre du décret du 4 mars 1996 susvisé;
- c) Elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kilogrammes de matière sèche par mètre carré, sur une période de dix ans.

**Art. 8** - Le présent article fixe les prescriptions particulières pour les boues issues du traitement des eaux usées par lagunage. Ces boues doivent être exemptes d'éléments grossiers.

Lorsque l'intervalle entre deux campagnes d'épandage est supérieur ou égal à cinq années, l'étude préalable d'épandage et le programme prévisionnel d'épandage de boues issues du traitement d'eaux usées par lagunage, mentionnés aux articles 2 et 3, peuvent être réalisés dans un document unique. La surveillance de la qualité des boues est celle prévue à l'article 14 (I et II).

**Art. 9** - Le présent article fixe les prescriptions particulières pour les matières de vidange. Celles-ci doivent être exemptes d'éléments grossiers.

Les modalités de surveillance prévues à l'article 14 sont remplacées par une analyse des éléments-traces métalliques du tableau 1 a de l'annexe I pour 1 000 mètres cubes de matières de vidange.

**Art. 10** - Dans le cas de mélanges de boues avec d'autres produits ou déchets dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 8 décembre 1997 susvisé, les quantités maximales d'application fixées à l'article 7, point c, s'appliquent en référence à la quantité de boues entrant dans le mélange. Cette quantité est portée sur le registre mentionné à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 susvisé ainsi que la qualité des boues et celle du mélange. Les fréquences d'analyses fixées à l'article 14 s'appliquent en référence à la quantité totale du produit issu du mélange.

## SECTION 2

### Qualité des boues et précautions d'usage

**Art. 11** - Les boues ne peuvent être épandues :

- a) Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe I ;
- b) Tant que l'une des teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1999, des dépassements de ces concentrations limites sont tolérés, sans toutefois pouvoir dépasser une teneur égale à 1,5 fois la valeur limite ;
- c) Dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I.

En outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe I.

Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe I peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont pas mobiles ni biodisponibles.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

Le pH est supérieur à 5 ;

Les boues ont reçu un traitement à la chaux ;

Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I.

**Art. 12** -

I - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « boues solides » : des boues déshydratées qui, entreposées sur une hauteur de 1 mètre, forment une pente au moins égale à 30° ;
- « boues stabilisées » : des boues qui ont subi un traitement de stabilisation ;
- « stabilisation » : une filière de traitement qui conduit à une production de boues dont la fermentation est soit achevée, soit bloquée entre la sortie du traitement et la réalisation de l'épandage ;
- « boues hygiénisées » : des boues qui ont subi un traitement qui réduit à un niveau non détectable les agents pathogènes présents dans les boues. Une boue est considérée comme hygiénisée quand, à la suite d'un traitement, elle satisfait aux exigences définies pour ces boues à l'article 16.

II - Il ne peut être dérogé à l'obligation de traitement des boues mentionnée à l'article 7 du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 susvisé que lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément remplies et sous réserve du respect des principes énoncés dans ce décret :

- lorsqu'il s'agit de matières de vidange ou que la capacité des ouvrages de collecte, de prétraitement ou de traitement des eaux usées est inférieure à 120 kg DBO5/jour ;
- si les boues sont enfouies dans les sols immédiatement après l'épandage au moyen de matériels adaptés.

**Art. 13** - Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du Code de la santé publique, l'épandage de boues tient compte des distances d'islement et délais minimum prévus au tableau de l'annexe II.

## SECTION 3

### Modalités de surveillance

#### Art. 14

I - Les analyses des boues portant sur les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant épandage et tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont précisées à l'annexe V.

L'arrêté d'autorisation peut, pour certains polluants, prévoir le recours à d'autres méthodes. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement à une fréquence fixée en accord avec le service chargé de la police des eaux.

II - Les boues doivent être analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques. Ces analyses portent sur :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues tels que mentionnés en annexe III ;
- les éléments et substances figurant aux tableaux 1 a et 1 b de l'annexe I, auxquels s'ajoute le sélénium pour les boues destinées à être épandues sur pâturages ;
- le taux de matière sèche ;
- tout autre élément chimique, substance ou micro-organisme pour lequel le dossier mentionné aux articles 2 et 29 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé a montré qu'il pouvait, du fait de la nature des effluents traités, être présent en quantité significative dans les boues.

Le nombre d'analyses est fixé au tableau 5 a de l'annexe IV. Pour les éléments, substances ou micro-organismes visés au dernier tiret ci-dessus, la fréquence est fixée par le préfet.

III - En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées périodiquement :

- selon la périodicité du tableau 5 b de l'annexe IV :
  - pour les éléments ou composés-traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante ;
  - pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche ;
- selon la périodicité du tableau 5 a de l'annexe IV dans le cas contraire ;
- pour les éléments, substances ou micro-organismes visés au dernier tiret du II du présent article, la fréquence des analyses est fixée par le préfet en fonction des valeurs mesurées lors de la première année de surveillance, sans toutefois dépasser celle prévue pour les éléments traces au tableau 5 a ;
- pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg (ou si une nouvelle source de risque de contamination du réseau par le sélénium apparaît).

Art. 15 - Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 2, alinéa d :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments-traces figurant au tableau 2 de l'annexe I et sur le pH.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe V.

Art. 16 - Pour les opérations relevant de l'article 14 du décret du 8 décembre 1997 susvisé, les dispositifs de traitement et procédés d'obtention des boues font l'objet, durant leur exploitation, d'une surveillance permettant de s'assurer à tout moment du maintien des conditions nécessaires à l'obtention d'une qualité de boues comparable à celle annoncée dans le programme prévisionnel d'épandage. Les informations prévues à l'article 17, point b, du présent arrêté comprennent notamment les principaux paramètres de fonctionnement de l'installation (température et temps de séjour dans les installations de traitement biologique, procédures d'ajout de réactif...).

En outre, dès lors que les dispositions spécifiques prévues par l'annexe II pour les boues hygiénisées sont utilisées, les traitements d'hygiénisation font l'objet de la surveillance suivante :

- lors de la mise en service de l'unité de traitement, analyses initiales en sortie de la filière de traitement démontrant son caractère hygiénisant, les concentrations suivantes devront être respectées : *Salmonella* < 8 NPP/10 g MS ; entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS ; œufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS ;
- une analyse des coliformes thermotolérants sera effectuée au moment de la caractérisation du process décrite ci-dessus ;
- les traitements d'hygiénisation font ensuite l'objet d'une surveillance des coliformes thermotolérants dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1, deuxième alinéa, à une fréquence d'au moins une analyse tous les quinze jours

durant la période d'épandage. Les concentrations mesurées seront interprétées en référence à celle obtenue lors de la caractérisation du traitement et doivent démontrer un bon fonctionnement de l'installation de traitement et l'absence de recontamination.

**Art. 17** - Le registre visé à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comporte :

- a) Les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche hors et avec ajout de réactif) ; en cas de mélange de boues, la provenance et l'origine de chaque boue et leurs caractéristiques (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés-traces) ;
- b) Les méthodes de traitement des boues ;
- c) Les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ;
- d) L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- e) L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La synthèse annuelle du registre mentionnée à l'article 10 du décret du 8 décembre 1997 susvisé est adressée à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau et aux utilisateurs de boues selon le format de l'annexe VI.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

**Art. 18** - Le préfet s'assure de la validité des données fournies dans le cadre de la surveillance définie aux articles 14 à 16. A cet effet, il peut mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages et faire appel à un organisme indépendant du producteur de boues, choisi en accord avec la chambre d'agriculture dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

**Art. 19** - Les contrôles effectués par le préfet sur les sols ou les boues peuvent porter sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans le présent arrêté, et tout autre élément pouvant, du fait de la nature des effluents traités, être présent en quantité significative dans les boues.

Pour les paramètres mentionnés en annexe I, les analyses sont à la charge du producteur de boues, mais sont déduites des obligations d'analyses d'autosurveillance définies au tableau 5 b de l'annexe IV si les valeurs obtenues respectent les valeurs limites fixées.

## SECTION 4

### Exécution

**Art. 20** - Outre les délais d'application prévus par l'article 22 du décret du 8 décembre 1997 susvisé, les épandages dont la réalisation est en cours à la date de parution du présent arrêté font l'objet d'analyses selon les modalités prévues à l'article 14 pour la première année d'épandage pendant une année à compter de la parution du présent arrêté.

### Annexe I

#### Seuils en éléments-traces et en composés-traces organiques

**Tableau 1 a Teneurs limites en éléments-traces dans les boues**

Éléments-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	20 (*)	0,03 (**)
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

(\*) 15 mg/kg MS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et 10 mg/kg MS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.  
(\*\*) 0,015 g/m<sup>2</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**Tableau 1 b Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues**  
(Arr. du 3 juin 1998, art. 1<sup>er</sup>).

Composés-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
	Cas général	Épandage sur pâturages	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

**Tableau 2 Valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols**

Éléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

**Tableau 3 Flux cumulé maximum en éléments-traces apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6**

Éléments-traces	Flux maximum cumulé, apporté par les boues sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Sélénium (*)	0,12
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

(\*) Pour le pâturage uniquement.

## Annexe II

### Distances d'isolement et délais de réalisation des épandages

**Tableau 4 Distances d'isolement et délais de réalisation des épandages**

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, qui ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraichères.	35 mètres.	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres.	Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau.	35 mètres des berges.	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous.
	200 mètres des berges.	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %.
	100 mètres des berges.	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %.
	5 mètres des berges.	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %.
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public.	100 mètres.	Cas général à l'exception des cas ci-dessous.
	Sans objet.	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage.
Zones conchylicoles.	500 mètres.	Toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie.
	<b>DÉLAI MINIMUM</b>	
Herbages ou cultures fourragères.	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Cas général, sauf boues hygiénisées.
	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Boues hygiénisées.
Terrains affectés à des cultures maraichères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	Tous types de boues.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraichères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru.	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Cas général, sauf boues hygiénisées.
	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Boues hygiénisées.

### Annexe III

#### Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues et des sols

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote total ; azote ammoniacal ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) ; potassium total (en K<sub>2</sub>O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces à l'annexe IV.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par  $P_2O_5$  échangeable,  $K_2O$  échangeable,  $MgO$  échangeable et  $CaO$  échangeable.

## Annexe IV Fréquence d'analyses de boues

**Tableau 5 a Nombre d'analyses de boues lors de la première année**

Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4 800
Valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
Éléments-traces	2	4	8	12	18	24	36	48
Composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

**Tableau 5 b Nombre d'analyses de boues en routine dans l'année**

Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1 601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4 800
Valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
Éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

## Annexe V Méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse

### 1 Échantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de boues ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- et à même époque de l'année que la première analyse.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

### 2 Échantillonnage des boues

Les boues font l'objet d'un échantillonnage représentatif. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des boues, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière.

#### 2.1

Boues liquides : celles-ci doivent être homogénéisées avant prélèvement, soit par recirculation, soit par agitation mécanique pendant une durée comprise entre trente minutes et deux heures selon leur état. Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de quatre séries de 5 prélèvements élémentaires de deux litres, à des hauteurs différentes et en des points différents. Les différents prélèvements élémentaires sont mélangés, homogénéisés et réduits à un échantillon global d'un volume minimum de deux litres.

## 2.2

Boues solides ou pâteuses :

Deux options sont possibles :

- échantillonnage sur un lot :

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot de boues destinées à être épandues. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent, après réduction, un échantillon d'un kilogramme environ envoyé au laboratoire ;

- échantillonnage « en continu » :

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires régulièrement espacés au cours de la période séparant chaque envoi au laboratoire. Chaque prélèvement élémentaire doit contenir au moins 50 grammes de matière sèche, et tous doivent être identiques. Ces échantillons élémentaires sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition, puis rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte afin de les homogénéiser de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite qui, après réduction éventuelle, est envoyé au laboratoire.

L'échantillon pour laboratoire représente 500 grammes à un kilogramme de matière sèche.

### 3 Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

### 4 Méthodes de préparation et d'analyse des boues

La préparation des échantillons de boues et leur analyse sont effectuées selon les méthodes des tableaux 6 a, 6 b et 6 c. A défaut, la préparation des échantillons pour analyse s'effectue selon la norme NF U 44-110 (octobre 1982) et les analyses selon les normes françaises applicables aux analyses de boues ou de sols notamment :

- la norme NFU 44-171 (octobre 1982) pour la détermination de la matière sèche ;
- la norme NF ISO 11261 (juin 1995) pour la détermination de l'azote total ;
- la norme NF X 31-147 (juillet 1996) pour la mesure des éléments P, Ca, Mg et K.

Tableau 6 a Méthodes analytiques pour les éléments-traces

Éléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Éléments-traces métalliques.	Extraction à l'eau régale.	Spectrométrie d'absorption atomique,
	Séchage au micro-ondes ou à l'étuve.	ou spectrométrie d'émission (AES),
		ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie
		de masse,
		ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg).

Tableau 6 b Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

Éléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
HAP.	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1).	Chromatographie liquide haute performance, détecteur
	Séchage par sulfate de sodium.	fluorescence,
	Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage	ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de
	sur résine XAD.	masse.



	Concentration.	
PCB.	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou
	de pétrole de 20 g MS (1).	spectrométrie de masse.
	Séchage par sulfate de sodium.	
	Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage	
	sur colonne de célite ou gel de blobeads	
	(2).	
	Concentration.	
<p>(1) Dans le cas de boues liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de boue brute, extraction de surageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.</p> <p>(2) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.</p>		

Tableau 6 c Méthodes analytiques recommandées pour les micro-organismes (boues hygiénisées).

Type de micro-organismes	Méthodologie d'analyse	Étapes de la méthode
Salmonella.	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP).	Phase d'enrichissement.
		Phase de sélection.
		Phase d'isolement.
		Phase d'identification présomptive.
		Phase de confirmation : serovars.
Œufs d'helminthes.	Dénombrement et viabilité.	Filtration de la boue.
		Flottation au ZnSO <sub>4</sub> .
		Extraction avec technique diphasique :
		- incubation ;
		- quantification.
		(technique EPA, 1992)
Enterovirus.	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC).	Extraction-concentration au PEG 6000 ;
		- détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM ;
		- quantification selon la technique du NPPUC.

## Annexe VI

### Format de la synthèse annuelle des registres

Nom de la ou des stations de traitement et n° de département : .....

(pour les matières de vidange : communes concernées par la collecte)

Quantités de boues produites dans l'année : .

(pour les matières de vidange : quantité collectée par année, par commune)

- quantités brutes en tonnes : .....

- quantité de matière sèche en tonnes : .....

Méthodes de traitement des boues avant épandage : .....

Surface d'épandage en hectares : .....

Nombre d'agriculteurs concernés : .....  
 Quantités épandues :  
 - en tonnes de matière sèche : .....  
 - en tonnes de matière sèche par hectare : .....

Périodes d'épandage : .....

Identité des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage : .....

Identité des personnes physiques ou morales chargées des analyses : .....

Analyses réalisées sur les sols (un tableau par zone homogène) : .....

Références de l'unité culturale		Références parcelaires	
Éléments-traces dans les sols	Unité	Nombre d'analyses réalisées dans l'année	Valeur moyenne
Cadmium	mg/kg MS		
Cuivre	mg/kg MS		
Nickel	mg/kg MS		
Plomb	mg/kg MS		
Zinc	mg/kg MS		
Mercure	mg/kg MS		
Chrome	mg/kg MS		

Dérogations éventuelles données aux seuils en éléments-traces métalliques dans les sols ou au pH :

- paramètres concernés : .....  
 - valeurs : .....  
 - surface couverte et type de sols : .....  
 Analyses réalisées sur les boues : .....

Éléments et substances	Unité	Nombre d'analyses réalisées dans l'année	Valeur minimale	Valeur maximale	Valeur moyenne
Cadmium	mg/kg MS				
Chrome	mg/kg MS				
Cuivre	mg/kg MS				
Mercure	mg/kg MS				
Nickel	mg/kg MS				
Plomb	mg/kg MS				
Zinc	mg/kg MS				
Chrome + cuivre + nickel + zinc	mg/kg MS				
Total des 7 principaux PCB (*)	mg/kg MS				
Fluoranthène	mg/kg MS				
Benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS				
Benzo(a)pyrène	mg/kg MS				
Autres éléments-traces	mg/kg MS				
Matière sèche	%				
Matière organique	% MS				
pH					
C	% (brut)				

N	% (brut)				
NK	% (brut)				
N-NH4	% (brut)				
P2O5	% (brut)				
CaO	% (brut)				
MgO	% (brut)				
K2O	% (brut)				
SO <sub>3</sub>	% (brut)				
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.					

**Signé :  
Laurent SCHEYER**

**annexe 2 du récépissé de déclaration n° 2013-0018-0002 en date du 18 janvier 2013**

**liste des parcelles intégrées au plan d'épandage**

commune	lieu-dit / nom de la parcelle	section	n° de parcelle
Le Chastel Nouvel	/	AL	2
Le Chastel Nouvel	/	AL	3
Le Chastel Nouvel	/	AL	4
Le Chastel Nouvel	/	AL	5
Le Chastel Nouvel	/	AL	11
Le Chastel Nouvel	/	AL	28

signé :  
Laurent SCHEYER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LE PREFET DE LA LOZERE

### **Arrêté préfectoral n° 2013-018-0004 du 18 janvier 2013 portant autorisation d'utilisation de véhicules motorisés et de sources lumineuses pour le comptage de gibier.**

#### **Le préfet**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

*Chevalier du Mérite agricole*

- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'article R 428-9 du code de l'environnement relatif à la recherche de gibier à l'aide de sources lumineuses ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires ;
- Vu** la demande de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, en date du 14 janvier 2013 ;
- Considérant** que des opérations de recensement de gibier contribuent à une gestion rationnelle du gibier ;
- Considérant** que des opérations de recensement de gibier sont plus efficaces de nuit que de jour ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires de Lozère ;

#### **Arrête**

#### **Article 1 :**

Autorisation est accordée de circuler en véhicules motorisés et d'utiliser des sources lumineuses dans le cadre de missions de comptage de gibier par temps de nuit aux personnes suivantes :

- 1° - Agents et techniciens du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- 2° - Agents et techniciens de l'agence départementale de l'Office national des forêts,
- 3° - Lieutenants de louveterie,
- 4° - Agents et techniciens du service technique de la fédération départementale des chasseurs,

Les personnes autorisées peuvent s'adjoindre quatre aides bénévoles.

Avec délai de 48 heures, les brigades de gendarmerie concernées sont prévenues du déroulement des opérations.

La mise en œuvre et le déroulement des opérations sont de l'entière responsabilité du président de la fédération départementale des chasseurs du département de La Lozère.

## **Article 2 :**

Les opérations ont comme objectif le suivi des populations des espèces "cerf élaphe" et "lièvre" sur les communes des unités de gestion suivantes:

### **LIÈVRE**

**Unité d'Aubrac :** LA FAGE MONTIVERNOUX, SAINT LAURENT DE VEYRES.

**Unité du Causse de Sauveterre :**

BALSIEGES, BANASSAC, BARJAC, BRENOUX, CANILHAC, LA CANOURGUE, CHANAC, CULTURES, ESCLANEDES, GREZES, ISPAGNAC, LAVAL DU TARN, LE MASSEGROS, LE MONASTIER PIN MORIES, PALHERS, QUEZAC, LE RECOUX, SAINT-BAUZILE, SAINT-BONNET DE CHIRAC, SAINTE-ENIMIE, SAINT-GEORGES DE LEVEJAC, SAINT-GERMAIN DU TEIL, SAINT-ROME DE DOLAN, SAINT-SATURNIN, LES SALELLES, LA TIEULE, LES VIGNES.

**Unité de la Margeride Ouest :**

ALBARET SAINTE-MARIE, LES BESSONS, BLAVIGNAC, LA CHAZE DE PEYRE, LA FAGE SAINT-JULIEN, FAU DE PEYRE, FOURNELS, RIMEIZE, SAINT-CHELY D'APCHER, SAINT-PIERRE LE VIEUX, TERMES.

### **CERF ÉLAPHE**

**Unité de la Truyère :**

ALBARET LE COMTAL, ARZENC D'APCHER, BRION, CHAUCHAILLES, GRANDVALS, LES MONTS VERTS, NOALHAC, RECOULES D'AUBRAC, SAINT-JUERY.

**Unité de la Montagne de la Margeride :**

AUMONT AUBRAC, FONTANS, JAVOLS, LAJO, LES LAUBIES, RECOULE DE FUMAS, RIBENNES, SERVERETTE, SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE, SAINT-DENIS EN MARGERIDE, SAINT-SAUVEUR DE PEYRE, SAINTE-COLOMBE DE PEYRE, SAINTE-EULALIE.

**Unité de la Haute Vallée de l'Allier :**

CHAMBON LE CHÂTEAU, GRANDRIEU, LAVAL ATGER, NAUSSAC, SAINT-BONNET DE MONTAOUROUX, FONTANES, SAINT-JEAN LA FOUILLOUSE, SAINT-PAUL LE FROID, SAINT-SYMPHORIEN.

**Unité de la Blatte :**

ANTRENAS, CHIRAC, LE BUISSON, LE MONASTIER PIN MORIES, LES HERMAUX, LES SALCES, PRINSUEJOLS, SAINT-GERMAIN DU TEIL, SAINT-LAURENT DE MURET, SAINT-PIERRE DE NOGARET, TRELANS.

**Unité de Charpal :**

ARZENC DE RANDON, BADAROUX, CHATEAUNEUF DE RANDON, ESTABLES, LA PANOUSE, LA VILLEDIEU, LAUBERT, LE BORN, LE CHASTEL NOUVEL, MENDE, PELOUSE, RIEUTORT DE RANDON, SAINT-AMANS, SAINT-GAL, SAINT-SAUVEUR DE GINESTOUX.

**Unité du Haut Gévaudan :**

MALZIEU FORAIN, SAINT-LEGER DU MALZIEU, SAINT-PRIVAT DU FAU, PAULHAC EN MARGERIDE.

**Unité du Méjean :**

HURES LA PARADE, LA MALENE, LE ROZIER, MAS SAINT-CHELY, SAINT-PIERRE DES TRIPIERS.

## **Article 3:**

Les opérations sont autorisées **du 15 février 2013 au 31 décembre 2013.**

## **Article 4:**

Des bilans seront présentés au directeur départemental des territoires:

- Le 30 mai 2013 un bilan intermédiaire.
- Le 30 janvier 2014, le bilan final.

**Article 5:**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, le président de la Fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie des 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> circonscriptions, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental,

Signé

René-Paul Lomi



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOZERE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon  
Service Nature  
Division Biodiversité Terrestre et Marine  
Affaire suivie par : Catherine LECLERCQ  
catherine-d.leclercq@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04.34.46.66.55 –

Montpellier, le 25 janvier 2012

ARRETE N°: 2012-025-0001  
portant dérogation de capture à but scientifique

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, R.411-1 et R.411-2;
- Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- Vu l'arrêté préfectoral de la Lozère 2012013-0001 du 13 janvier 2012 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon;
- Vu la demande présentée par M.Nouyrigat Francis pour le prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées;
- Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 08 octobre 2012;
- Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 15 décembre 2012;
- SUR proposition de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE:

Article 1:

Une autorisation de *prélèvement avec autorisation de transport* est accordée aux conditions ci après:

Bénéficiaire(s):	NOUYRIGAT Francis
Organisme:	Jardin Botanique de l'Aubrac 12 Saint Chely d'Aubrac
Période:	2012 et 2013 si nécessaire
Espèce:	<i>Littorella uniflora</i> <i>Isoetes lacustris</i>
Nombre:	2 plantes entières de chaque espèces
Lieu de capture:	Lac de Saint Andéol, Marchastel 48

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30  
Tél : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00  
520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier cedex 02



Transport: du lieu de prélèvement au Jardin botanique de l'Aubrac , Saint Chely d'Aubrac

cueillir- arracher- enlever- transporter- transplanter- détenir- produire

Objectif de l'opération:

Prélèvement de plantes entières manuellement sur les bords du lac Saint Andéol en Lozère à des fins de replantation, de conservation et de pédagogie au Jardin Botanique de l'Aubrac.

**Article 2:**

**Les bénéficiaires devront respecter les prescriptions suivantes**

- obtenir les autorisations d'accès et de prélèvement de végétaux de la part du propriétaire du lac ;
- s'assurer que le prélèvement n'aura pas d'incidences indirectes défavorables sur d'autres individus d'espèces protégées sur les bords du lac ;
- transmettre à la DREAL Midi Pyrénées ainsi qu'au CBN des Pyrénées et Midi-Pyrénées un rapport de l'opération ;
- mentionner dans les actions pédagogiques menées le statut de protection nationale de l'espèce.

**Article 3:** La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés( parcs naturels et réserves naturelles).

**Article 4:** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 5:** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

**Article 6:** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milleux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet de département  
et par délégations,  
Le Chef du Service Nature de la DREAL LR

Jacques Regad

Présent  
pour  
l'avenir

[www.departement.developpement-durable.gouv.fr](http://www.departement.developpement-durable.gouv.fr)

PREFET DE LOZERE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement du  
Languedoc-Roussillon  
Service Énergie

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013018 - 0007**

**Autorisant la réalisation de travaux de peinture sur les conduites forcées de Beyssac et de Pied de Borne– aménagements hydroélectriques de la concession des chutes de Chasserades, Prévencières, Beyssac, Castanet, Pied de Borne, la Figère et Sallèles, sur le Chassezac et ses affluents la Borne et l'Altier, dans les départements de la Lozère, de l'Ardèche et du Gard, par EDF – Unité de Production Centre**

Le PREFET du département de La Lozère  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier de l'ordre du Mérite agricole

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;

**Vu** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

**Vu** le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

**Vu** le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

**Vu** le décret du 27 mars 1961 concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation des chutes de Chasserades, Prévencières, Beyssac, Castanet, Pied de Borne, la Figère et Sallèles, sur le Chassezac et ses affluents la Borne et l'Altier, dans les départements de la Lozère, de l'Ardèche et du Gard ;

**Vu** les deux dossiers d'exécution relatifs aux travaux sur les conduites forcées de Pied de Borne et de Beyssac (aménagements hydroélectriques de Pied de Borne et de Beyssac ) déposés le 6 juin 2012 par M. le Gestionnaire de Vallée Loire Ardèche d'EDF – Unité de Production Centre, et complétés d'une part, par le courrier 31 octobre 2012, et d'autre part, par les courriels du 19 et 26 décembre 2012 et 9 janvier 2013 ;

**Vu** le courrier en date du 27 septembre 2012 et le courriel du 21 décembre 2012 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon relatif à l'examen des dossiers de travaux ;

**Vu** l'arrêté du 13 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** la décision de subdélégation de signature du 3 septembre 2012 à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon ;

**Considérant** qu'il incombe au concessionnaire d'entretenir en parfait état les ouvrages de la concession ;

**Considérant** que les dossiers de travaux susvisés, déposés le 6 juin 2012, complétés par les courriers et courriels susvisés comportent les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;

**Considérant** dès lors que la réalisation des travaux visés par les projets de travaux peuvent être autorisés

sous réserve du respect des dispositions figurant dans les dossiers complétés ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1er : Autorisation des travaux de réfection du revêtement extérieur de la conduite forcée de Beyssac**

Est approuvé le projet de travaux de réfection du revêtement extérieur de la conduite forcée de Beyssac située sur l'aménagement hydroélectrique de Beyssac, présenté le 6 juin 2012 par EDF – Unité de Production Centre, GEH Loire Ardèche, val de Mialaure, route de Saugues BP 69 – 43002 Espaly Saint Marcel, et complété d'une part, par le courrier du 31 octobre 2012, et d'autre part, par les courriels du 19 et 26 décembre 2012 et 9 janvier 2013.

Est autorisé l'exécution des travaux par l'exploitant conformément au projet précité.

### **ARTICLE 2 : Autorisation des travaux de réfection du revêtement extérieur et intérieur de la conduite forcée de Pied de Borne**

Est approuvé le projet de travaux de réfection du revêtement extérieur et intérieur de la conduite forcée de Pied de Borne situé sur l'aménagement hydroélectrique de Pied de Borne, présenté le 6 juin 2012 par EDF – Unité de Production Centre, GEH Loire Ardèche, val de Mialaure, route de Saugues BP 69 – 43002 Espaly Saint Marcel, et complété d'une part, par le courrier du 31 octobre 2012, et d'autre part, par les courriels du 19 et 26 décembre 2012 et 9 janvier 2013.

Est autorisé l'exécution des travaux par l'exploitant conformément au projet précité.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **ARTICLE 4 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5 : Exécution et notification**

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,
- M. le maire de la commune de Pied de Borne dans la Lozère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de la Lozère et notifié à l'exploitant.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services et mairie, énumérés ci-dessus au présent article.

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant au moins un mois dans la mairie de Pied de Borne et procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire concerné.

Montpellier, le 18/1/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement et par subdélégation  
Le Chef du Service Énergie

SIGNE

Philippe FRICOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PREFECTURE**

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Bureau des élections,  
des polices administratives  
et de la réglementation

**ARRETE N° 2013014-0002**

**portant autorisation à dénommer « commune  
touristique », la commune du MALZIEU - VILLE**

Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole

- VU** le code du tourisme;
- VU** la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;
- VU** le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Lozère du 18 mai 2010, classant l'office de tourisme du MALZIEU - VILLE en deux étoiles ;
- VU** la délibération en date du 15 novembre 2012 du conseil municipal de la commune du MALZIEU - VILLE autorisant le maire à solliciter la dénomination de commune touristique ;
- CONSIDERANT** que la commune du MALZIEU - VILLE remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;
- SUR** proposition du secrétaire général ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** - A compter de la date du présent arrêté, la commune du MALZIEU - VILLE est dénommée « commune touristique » pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 2** - Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général et le maire du MALZIEU - VILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MENDE, le 14 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*signé*

Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende  
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00  
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère BP 130 48005 MENDE CEDEX

Site : [www.2013014-0002-0110022013e.gouv.fr](http://www.2013014-0002-0110022013e.gouv.fr)

Téléphone : 04-66-49-60-00 Télécopie : 04-66-49-17-23



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2013024-0001 du 24 janvier 2013

TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS

de la section des habitants du hameau de Pierrefiche à la commune de Barjac

*Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,*

VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,

VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n° 2011-285-0003 du 12 octobre 2011, portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, secrétaire général de la préfecture,

VU les délibérations du conseil municipal de Barjac en date du 25 septembre 2012 et 4 décembre 2012 demandant le transfert à la commune de la totalité des biens appartenant à la section des habitants du hameau de Pierrefiche,

VU les demandes de 37 des 45 électeurs de la section des habitants du hameau de Pierrefiche, reçues en préfecture le 8 octobre 2012, décidant de transférer à la commune la totalité des biens de la section des habitants du hameau de Pierrefiche, d'une contenance totale de 61 ha 97 a 46 ca,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Les parcelles cadastrées suivantes, appartenant à la section de commune des habitants du hameau de Pierrefiche, sise sur la commune de Barjac, sont transférées à la commune de Barjac qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
B	159	BOUZELLE	08 ha 76 a 50 ca
B	171	MIRABELLE	07 ha 82 a 00 ca
B	177	L ADRECH	03 ha 74 a 30 ca
B	178	LOU LAQUET	05 ha 37 a 80 ca
B	181	LA COUMBO	08 ha 82 a 60 ca
B	198	LA BOULENE	14 ha 98 a 40 ca
B	199	PUECH MELAT	12 ha 38 a 70 ca
B	618	PIERREFICHE	00 ha 00 a 36 ca
B	668	PIERREFICHE	00 ha 05 a 20 ca
B	669	PIERREFICHE	00 ha 01 a 60 ca



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende  
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00  
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère - BP 130 - 12005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

Arrêté N°2013024-0001 A01102/2Q1B : 61-66-19-17-23

**ARTICLE 2** : Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 145 320 € (cent quarante cinq mille trois cent vingt euros), selon l'estimation établie par le service de France domaine en date du 9 octobre 2012.

**ARTICLE 3** : Les ayants-droit de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité à la charge de la commune, dans les conditions fixées aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4** : le maire de la commune de Barjac est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Barjac et dans la section des habitants du hameau de Pierrefiche pendant une durée minimum de deux mois.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Barjac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,**

**SIGNE**

**Wilfrid PELISSIER**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2013024-0002 du 24 janvier 2013

TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS

de la section des habitants en indivision du hameau de Viala-Haut et du hameau de Viala-Bas à la commune de Barjac

*Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,*

VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,

VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n° 2011-285-0003 du 12 octobre 2011, portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, secrétaire général de la préfecture,

VU les délibérations du conseil municipal de Barjac en date du 25 septembre 2012 et 4 décembre 2012 demandant le transfert à la commune de la totalité des biens appartenant à la section des habitants en indivision du hameau de Viala-Haut et du hameau de Viala-Bas,

VU les demandes de 32 des 35 électeurs de la section des habitants en indivision du hameau de Viala-Haut et du hameau de Viala-Bas, reçues en préfecture le 8 octobre 2012, décidant de transférer à la commune la totalité des biens de la section des habitants en indivision du hameau de Viala-Haut et du hameau de Viala-Bas, d'une contenance totale de 48 ha 16 a 39 ca,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** Les parcelles cadastrées suivantes, appartenant à la section de commune des habitants en indivision du hameau de Viala-Haut et du hameau de Viala-Bas, sise sur la commune de Barjac, sont transférées à la commune de Barjac qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
A	10	BOUCHIGAS	10 ha 39 a 70 ca
A	49	LOU BRUJEAS	04 ha 18 a 20 ca
A	55	BOUCHIGAS	12 ha 82 a 20 ca
A	113	TRAVERS DE CHABANNES	05 ha 88 a 40 ca
A	140	LOU ROUNDA	00 ha 07 a 00 ca
A	143	LOU TERME	00 ha 00 a 18 ca
A	145	LOU COUDERC	00 ha 40 a 50 ca
A	156	LA LABOGNE	00 ha 55 a 40 ca
A	160	LOU JAGAS	00 ha 68 a 80 ca
A	174	VIALA HAUT	00 ha 00 a 31 ca
A	248	MARCHADIERE	11 ha 45 a 90 ca
A	263	LA REILLADE	01 ha 54 a 00 ca
A	359	LOU ROUNDA	00 ha 15 a 80 ca



ACCES DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende  
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h15 à 11h15 et de 13h30 à 16h00  
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère BP 130 - 48005 MENDE CÉDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

Arrêté N°2013024-0002 +01/02/2013 04-60-19-13-23

**ARTICLE 2** : Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 117 800 € (cent dix sept mille huit cents euros), selon l'estimation établie par le service de France domaine en date du 9 octobre 2012.

**ARTICLE 3** : Les ayants-droit de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité à la charge de la commune, dans les conditions fixées aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4** : le maire de la commune de Barjac est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Barjac et dans la section des habitants en indivision du hameau de Viala-Haut et du hameau de Viala-Bas pendant une durée minimum de deux mois.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Barjac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

SIGNE

Wilfrid PELISSIER





Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales  
Bureau des élections, des polices administratives  
et de la réglementation

Arrêté N° 2013025-0007 du 25 JAN. 2013

Portant prorogation à la dérogation temporaire de la navigation des embarcations à moteur électrique, équipées de batteries gélifiées autorisée pour la pratique de la pêche sur le lac de Charpal, jusqu'au 31 décembre 2013

Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-7,  
VU l'arrêté préfectoral n° 91-0765 du 21 juin 1991 déclarant d'utilité publique les travaux de ravalement du barrage de Charpal et la fixation des périmètres de protection,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2010176-0010 du 25 juin 2010 portant dérogation temporaire à certaines dispositions de l'arrêté n° 91-0765 du 21 juin 1991,  
VU la demande du président de la Fédération de pêche de la Lozère en date du 26 novembre 2012,  
VU les avis favorables de l'ARS du Languedoc Roussillon, délégation territoriale de la Lozère, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population, du directeur départemental du service d'incendie et de secours, du chef du service départemental de l'Office national des forêts et du maire de Mende,

SUR proposition du secrétaire général,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Conformément à l'article 4-1 inséré dans l'arrêté du 21 juin 1991, par arrêté n° 2010176-0010 du 25 juin 2010, la dérogation temporaire de la navigation des embarcations à moteur électrique, équipées de batteries gélifiées, autorisée pour la pratique de la pêche sur le lac de Charpal, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2013.

**Article 2** – La présente dérogation est assortie des prescriptions suivantes :

- l'utilisation de bateau à moteur thermique est strictement interdite même à titre exceptionnel ;
- la mise à l'eau des embarcations ne doit entraîner aucune pollution de l'eau sur le lac par la présence de véhicules aux abords du plan d'eau ;
- aucun véhicule ne doit stationner dans la zone du périmètre de protection rapprochée (zone située à 100 mètres des bords du lac) ;
- les pratiques de pêche ne doivent entraîner aucune pollution avec par exemple l'utilisation d'appâts notamment dans la zone proche de la prise d'eau ;
- toutes les précautions nécessaires afin d'éviter tout déversement ou rejet d'élément pouvant entraîner une pollution de l'eau du lac, seront prises par les utilisateurs ;

**Article 3** – La fédération de pêche est tenue de mettre en œuvre un programme de contrôle et de surveillance des activités pratiquées sur et autour du lac.

**Article 4** – Le secrétaire général, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'Office national des forêts, le président de la Fédération de pêche de la Lozère, le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

**PREFECTURE**

Direction des libertés publiques et des collectivités locales  
Bureau des élections, des polices administratives  
et de la réglementation  
HAO

**ARRETE N°2013029-0009 du 29 janvier 2013**

**Portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Chirac.**

**Le préfet de la Lozère  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-0324 du 9 mars 2006, portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Chirac;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Henri BOYER, maire de Chirac;

VU la conformité du dossier annexé à la demande ;

**SUR** proposition du secrétaire général,

**ARRETE**

**Article 1** - La commune de Chirac (Lozère) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations ;

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est 12-48-077.

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**Article 4** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de Chirac.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**SIGNE**

**Wilfrid PELISSIER**



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Meade  
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h15 à 11h15 et de 13h30 à 16h00  
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

Téléphone : 04-66-49-60 09 Télécopie : 04-66-19-11 11



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### PREFECTURE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Bureau des élections, des polices  
administratives et de la réglementation

ARRETE N° 2013030 - 0001

portant inscription d'objets mobiliers  
au titre des monuments historiques

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole

- VU la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2 ;
- VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 susvisée ;
- VU le décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du code du patrimoine ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-306-008 du 2 novembre 2009 portant renouvellement de la commission départementale des objets mobiliers ;
- VU les avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de la séance du 22 novembre 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

- ARRÊTE -

**ARTICLE 1 :** Les objets, ci-après désignés sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

- Commune d'ALLENÇ : En dépôt à la maison diocésaine, MENDE.

Calice en argent fondu et ciselé, coupe dorée : Orfèvre parisien : Jean-François Mézard.- Décor : croix et symboles eucharistiques - Œuvre datée par poinçons *entre 1798 et 1809*.

Calice en argent fondu et doré : Orfèvre parisien : François-Hubert Martin. - Décor à godrons - Œuvre datée par poinçons *entre 1838 et 1862*.

- Commune de BEDOUES : Collégiale

Ornement or (chasuble, étole, voile de calice, manipule) : Drap d'or, orfroi tissé. Galon au fil métallique doré - Décor floral et triangle de la Trinité. - *Première moitié XIX<sup>ème</sup> siècle*.

- Commune de GRANDRIEU : Église paroissiale.

Statue de la Vierge à l'Enfant : Bois polychrome et doré.- Type Vierge du Puy. - *XVII<sup>ème</sup> siècle*.

- Commune de LES LAUBIES : En dépôt à la maison diocésaine, MENDE

Ornement noir (chasuble, étole, voile de calice, bourse de corporal, manipule) : Velours noir. Orfroi tissé au fil métallique argenté. Galon système au fil métallique argenté.- Décor : triangle de la Trinité. - *Première moitié XIX<sup>ème</sup> siècle*.

- Commune de MENDE : Chapelle de la Miséricorde, en dépôt à la maison diocésaine, MENDE

Ornement vert (chasuble, étole, voile de calice, bourse de corporal, manipule) : Damas vert. Galon système au fil métallique doré. Doublure bougran. - *Limite XVIII<sup>ème</sup> XIX<sup>ème</sup> siècles*.

Ornement rouge (chasuble, étole, voile de calice, bourse de corporal, manipule) : Moire rouge. Décor brodé au fil jaune : I.H.S. Doublure de chintz moiré. - *Première moitié XIX<sup>ème</sup> siècle*.

Ornement blanc (chasuble, manipule, bourse de corporal, voile de calice) : Drap d'argent. Décor de l'orfroi tissé au fil métallique doré. Décor central : agneau mystique. - *Première moitié XIX<sup>ème</sup> siècle*.

- Commune de SAINT CHELY D'APCHER : Eglise paroissiale.

Statues en bois polychrome et doré : L'Annonciation. « Vierge et ange Gabriel »- XVI<sup>ème</sup> siècle.

- Commune de SAINT JULIEN DU TOURNEL : Eglise paroissiale.

Ornement violet (chasuble, étole, manipule, voile de calice, bourse de corporal) : Damas violet, doublure bougran. Galon tissé au fil blanc. - Fin XVIII<sup>ème</sup> siècle.

Ornement rouge (chasuble, étole, manipule, voile de calice, bourse de corporal) : Soie façonnée à décor floral. Galon métallique argent et à lames d'argent. Doublure bougran rose.- XVII<sup>ème</sup> siècle - XIX<sup>ème</sup> siècle.

Ornement blanc (chasuble, étole, manipule, voile de calice) : Soie façonnée à décor floral. Galon métallique doré. Doublure bougran rose. - Deuxième moitié du XVIII<sup>ème</sup> siècle.

- Commune de SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE : Eglise paroissiale.

Ciboire en argent doré. : Orfèvre parisien : Alexis Renaud. Décor : vertus théologiques, le Christ, la Vierge, saint Louis, saint Pierre. Œuvre datée par poinçon entre 1838 et 1847.

Calice, patène en argent doré et boîte à calice : Orfèvres parisiens : Martin et Dejean. Daté par poinçon entre 1837 et 1846, acheté en 1841 d'après les archives de la fabrique.- Décor : la Cène sur la patène et scènes de la Passion sur le calice.

Ornement vert (chasuble, étole, manipule, voile de calice, bourse de corporal) : Damas vert. Décor brodé au fil métallique argenté. Galon au fil métallique argenté de forme ondulée. Décor : I.H.S. Première moitié XIX<sup>ème</sup> siècle.

- Commune de SAINTE COLOMBE DE PEYRE : Eglise paroissiale.

Ornement rouge (chasuble, étole, voile de calice) : Moire rouge. Galon-système au fil métallique doré, de forme ondulée. Décor de drap d'or cousu en applique. Décor : I.H.S.- Première moitié XIX<sup>ème</sup> siècle.

- Commune de SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE : Eglise paroissiale.

Tableau : la Crucifixion. : Peinture à l'huile sur toile. Cadre en bois polychrome. XVIII<sup>ème</sup> siècle

- Commune de LES SALCES : Eglise paroissiale.

Ciboire en argent fondu et ciselé. : Orfèvre parisien : Alexis Renaud.- Décor : scènes de la Passion.- Œuvre datée par poinçons : 1838 – 1847.

- Commune de SERVIERES : Chapelle Saint Félix ; en dépôt dans l'église paroissiale

Ornement rose (chasuble, étole, manipule, voile de calice, bourse de corporal) : Soie tissée à décor floral. Galon au fil métallique doré et lamé or. Doublure bougran. Milieu XVIII<sup>ème</sup> siècle.

**ARTICLE 2 :** Les mesures d'inscription précitées seront notifiées individuellement aux maires, aux propriétaires, aux gestionnaires, aux détenteurs, aux affectataires et aux dépositaires concernés.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général, les maires concernés, la conservatrice des antiquités et objets d'art de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également notifié :  
 - au ministère de la culture et de la communication,  
 - au conservateur régional des monuments historiques,  
 - à la conservatrice des antiquités et objets d'art

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



MENDE le, 30 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

*signé*

Wilfrid PELISSIER



PREFECTURE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Bureau des élections, des polices  
administratives et de la réglementation

ARRETE N° 2013030 - 0002

portant inscription d'objets mobiliers  
au titre des monuments historiques  
(hôpital de St Alban /Limagnole )

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole

- VU la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2 ;  
VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 susvisée ;  
VU le décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du code du patrimoine ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-306-008 du 2 novembre 2009 portant renouvellement de la commission départementale des objets mobiliers ;  
VU les avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de la séance du 22 novembre 2012 ;  
SUR proposition du secrétaire général ;

- ARRÊTE -

**ARTICLE 1 :** Les objets, ci-après désignés sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

**HOPITAL DE SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE :** En dépôt au Villaret

Retable en bois polychrome et doré. Démonté et déposé. XVII<sup>ème</sup> siècle.

**ARTICLE 2 :** Les mesures d'inscription précitées seront notifiées individuellement aux maires, aux propriétaires, aux gestionnaires, aux détenteurs, aux affectataires et aux dépositaires concernés.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général, les maires concernés, la conservatrice des antiquités et objets d'art de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également notifié :  
- au ministère de la culture et de la communication,  
- au conservateur régional des monuments historiques,  
- à la conservatrice des antiquités et objets d'art.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



MENDE le, 30 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

*signé*

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Bureau des élections, des polices  
administratives et de la réglementation

ARRETE N° 2013030 - 0003

portant inscription d'objets mobiliers  
au titre des monuments historiques  
( maison diocésaine- Mende)

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole

- VU la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2 ;
- VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 susvisée ;
- VU le décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du code du patrimoine ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-306-008 du 2 novembre 2009 portant renouvellement de la commission départementale des objets mobiliers ;
- VU les avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de la séance du 22 novembre 2012 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

- ARRÊTE -

**ARTICLE 1 :** Les objets, ci-après désignés sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

**ASSOCIATION DIOCESAINE : Maison diocésaine à MENDE**

Drap mortuaire de Dominicaines. Laine blanche au décor brodé. Armoiries de Mgr Hyacinthe de Serroni. Milieu *XIX<sup>ème</sup>* siècle.

Calice, patène et coffret. ; Argent fondu, ciselé et doré. Ensemble ayant appartenu à Mgr Foulquier, évêque de Mende entre 1849 et 1873. Orfèvre parisien : Charles-Eugène Trioullier. Décor : scènes de la Passion. *Œuvre datée entre 1863 et 1873.*

Tableau : La Crucifixion. Peinture à l'huile sur toile. Cadre en bois peint en jaune. *XVII<sup>ème</sup>* siècle

Moule à hosties : Fer forgé et gravé. *Fin XV<sup>ème</sup> siècle – début XVI<sup>e</sup> siècle*

Moule à hosties. : Fer forgé et gravé. *XVII<sup>ème</sup>* siècle

**ARTICLE 2 :** Les mesures d'inscription précitées seront notifiées individuellement aux maires, aux propriétaires, aux gestionnaires, aux détenteurs, aux affectataires et aux dépositaires concernés.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général, les maires concernés, la conservatrice des antiquités et objets d'art de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également notifié : au ministère de la culture et de la communication, au conservateur régional des monuments historiques, à la conservatrice des antiquités et objets d'art.  
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

MENDE le, 30 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

*signé*

Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende  
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00  
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX

Arrêté N°2013030-0003-201301030ste.gouv.fr

04-66-49-60-00 Télécopie : 04-66-49-17-23



www.afnor.org

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des politiques  
et des enquêtes publiques

**ARRETE n°2013015-0004 du 15 janvier 2013 ,**

**Commune de Rocles,**

portant cessibilité, en complément de l'arrêté préfectoral 2010-266-0002 du 23 septembre 2010, de parcelles nécessaires à l'élargissement des voies communales n°1 et 17 dans le cadre de la restructuration du réseau public d'alimentation en eau potable de la commune de Rocles -

Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-8 et R11-19 à R11-31 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-210-0009 du 29 juillet 2010 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement des voies communales 1 et 17 dans le cadre de la restructuration et du renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Rocles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-266-0002 du 23 septembre 2010 portant cessibilité de parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération précitée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-165-0006 du 13-06-2012 relatif à l'ouverture, sur la commune de Rocles, d'une enquête parcellaire complémentaire destinée à l'identification des propriétaires et à la délimitation de l'emprise de l'expropriation pour l'élargissement de la voie communale n°17 , menée dans le cadre du renforcement et de la restructuration de l'alimentation en eau potable des villages de Rocles, les Thorts, Villevieille et la Rochette ;

**Vu** les plans et état parcellaires soumis à l'enquête parcellaire ;

**Vu** les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur, reçus en préfecture le 10 août 2012 ;

**Vu** la délibération du 5 octobre 2012 du conseil municipal de la commune de Rocles sollicitant en conséquence, la cessibilité des parcelles 1658p section C et 481p section C ;

**Vu** l'extrait du plan cadastral, faisant état de nouvelles désignations et mentionnant notamment les parcelles appartenant au propriétaire qui continue de s'opposer à la cession des terrains nécessaires aux travaux d'élargissement des voies communales 1 et 17 ;

Considérant que les acquisitions des emprises sur les parcelles n°C481, n°1658 sont nécessaires à la réalisation des travaux déclarés d'utilité publique par arrêté n°2010-210-0009 du 29 juillet 2010 susvisé, suite à la persistance évoquée d'étranglements sur la voie communale n°17 et à l'absence d'une aire de retournement et de manœuvre des véhicules ;


Considérant l'avis favorable sans restriction du commissaire enquêteur au terme de l'enquête parcellaire complémentaire ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende  
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00  
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX  
Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

 : 04-66-49-69-000 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Arrêté N°2013015-0004 - 01/02/2013

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Sont déclarées cessibles, au profit de la commune de Rocles, en complément de celles désignées par l'arrêté préfectoral n° 2010-266-0002 du 23 septembre 2010 et conformément au plan parcellaire susvisé, les parcelles nécessaires à la réalisation de travaux d'élargissement des voies communales 1 et 17 pour restructurer le réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Rocles, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

**Article 2.** – La présente décision peut être déférée au tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification individuelle de l'acte.

**Article 3.** – Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Rocles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire concerné, par lettre recommandée avec accusé réception, et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé

Wilfrid PELISSIER.

L'état parcellaire annexé au présent arrêté est consultable auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende





PREFET DE L'ARDECHE

PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté inter-préfectoral n° 2013028-0001 du 28 janvier 2013**  
**portant déclaration d'utilité publique :**  
des travaux de renforcement des ressources en eau potable;  
de la dérivation des eaux souterraines;  
de l'installation des périmètres de protection.  
**portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**  
**portant déclaration au titre du code de l'environnement.**

Commune de Pied de Borne  
Captage de Charraix

Le préfet de l'Ardèche  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,  
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,  
VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 8, L. 214-18 L. 215-13 et R. 214-1 à 60,  
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,  
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,  
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pied de Borne en date du 22 juin 2007 demandant :
  - ✓ de déclarer d'utilité publique
    - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
    - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
  - ✓ de l'autoriser à :
    - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,  
VU le dossier soumis à l'enquête publique,  
VU le rapport de M. COUTURIE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date d'août 2010,  
VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-361-0002 du 27 décembre 2011 – Commune de Pied de Borne (Lozère) - Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate; de l'enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans

les périmètres de protection autour des captages, ainsi que leurs propriétaires; de l'enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 mars 2012,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Lozère en date du 26 juin 2012,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche en date du 12 novembre 2012,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Lozère et de l'Ardèche,

**ARRESENT**

## **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Pied de Borne personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Charraix sise sur la commune de Sainte Marguerite la Figère en Ardèche.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Charraix.

### **ARTICLE 2 : Débit capté autorisé**

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,25 m<sup>3</sup>/h et de 30 m<sup>3</sup>/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement est supérieure à 10 000 m<sup>3</sup>/an (pour le bassin versant de la Borne) mais est inférieure à 200 000 m<sup>3</sup>/an, l'ouvrage est soumis à déclaration au titre du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage de Charraix se situe sur la parcelle n°470 section A, commune de Ste Marguerite la Figère. Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont X = 731,123 km ; Y = 1 947,056 km ; Z = 521 m/NGF.

L'eau arrive de trois fissures distinctes par un tuyau en PVC perforé placé au contact de la roche dans une goulotte taillée dans le rocher. Deux drains latéraux de 1 m, en Y, drainent les deux venues latérales vers le drain central. Un massif drainant en pierres cassées 20/50 complète l'équipement. Un second tuyau de décharge y a été placé, 20 cm au dessus du premier drain, afin de prévenir toute surcharge du tuyau de drainage inférieur lors des fortes précipitations.

En aval, un barrage en argile concentre l'eau vers le drain. Après dégagement de la surface périphérique du drain jusqu'au rocher, un massif de béton de protection a été construit au dessus du drain jusqu'au contact avec la roche en place. Un enrochement a été crée pour tenir le terrain.

Un ouvrage de collecte préfabriqué a été posé. Il est composé de 3 bacs (bac de décantation, bac de prise et pied sec). Les parois des bacs sont enduites d'une résine époxydique. Il y a 3 arrivées dans le bac de décantation (drain, drain de surcharge et conduite en attente). Les bacs sont munis de bondes de trop plein vidange en PVC avec des raccords en bronze. Le départ est muni d'une crépine en PVC. On accède dans le captage par le capot fonte avec cheminée d'aération munie d'une grille de protection et d'une échelle. Le pied sec est équipé d'un siphon de sol. L'exutoire du trop plein a été placé dans l'enrochement maintenant l'ouvrage. Il est équipé d'un clapet de nez anti-intrusion.

**ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux. Il doit être visitable et nettoyable.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 22 juin 2007, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

**ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

**ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate**

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles n° 468 et 470 section A sur la commune de Sainte Marguerite la Figère appartenant à la commune de Pied de Borne doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune de Pied de Borne est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles n° 469 et 471 section A de la commune de Sainte Marguerite la Figère.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur équipée d'un portillon d'accès fermant à clef. La clôture sera maintenue en bon état. Le périmètre de protection immédiate est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval. Un fossé de dérivation des eaux pluviales en béton sera aménagé en amont du périmètre de protection immédiate.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines. Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent

s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

#### **ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 35 000 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Sainte Marguerite la Figère.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Toutes constructions ;
- Tout changement de destination des parcelles ;
- L'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, quel qu'en soit le matériau constitutif ;
- L'exploitation des carrières ;
- Les fouilles qui dépassent 100 m<sup>2</sup> de superficie et/ou 2 m de profondeur ;
- Les affouillements autres que ceux précédemment visés ;
- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises aux règles de l'urbanisme ;
- L'épandage superficiel, déversement, rejet direct ou indirect sur le sol et le sous sol d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques ainsi que de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- Tous dispositifs épuratoires collectifs ;
- Les dépôts spécifiques de matières toxiques, ainsi que de tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux ;
- Les dépôts d'ordures ménagères, centres de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposables ;
- Les dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules ;
- L'installation de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées ;
- Le stockage souterrain de produits ou de matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- Les réservoirs ou stockages de produits chimiques, d'eaux usées de toute natures, d'hydrocarbures liquides ;
- Les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicule à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
- Les cimetières ;
- Les campements de nomades ;
- Le parcage ;
- L'installation de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires et pesticides ;
- Le drainage des eaux souterraines ou zones humides ;
- Toute création de piste forestière ;
- La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage)
- Les coupes à blanc

Sur ces parcelles sont réglementés :

- L'obligation d'informer le PRPDE (Personne Responsable de la Production ou de la Distribution de l'Eau) lors de tout incident technique ;
- L'obligation de tout intervenant sur le site de nettoyer les zones souillées par un incident technique ;
- L'obligation d'entretien des pistes afin d'éviter la formation d'ornières et de bourbiers ;
- L'exutoire des fossés d'écoulement sera positionné en aval du périmètre de protection immédiate ou rapprochée du captage. Ces derniers seront régulièrement entretenus ;
- L'utilisation d'engrais minéraux devra respecter les recommandations de la Chambre d'Agriculture.

Sur ces parcelles on recommandera de privilégier le débardage par câble ou par traction animale, pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, ...)

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que verger et lande.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

### **ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée**

Il est situé sur la commune de Sainte Marguerite la Figère. Un contrôle y sera exercé conformément à la législation, sur la protection de l'environnement. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

*Remarques :*

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
  - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
  - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
  - la création de plans d'eau,
  - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
  - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
  - l'établissement de cimetières,
  - l'établissement de campings,
  - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
  - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
  - la construction de bâtiments d'élevage,
  - le rejet d'assainissements collectifs,
  - l'installation de stations d'épuration,
  - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
  - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

**ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2.

**ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

<b>DISTRIBUTION DE L'EAU</b>
------------------------------

**ARTICLE 9 : Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

**ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Pied de Borne prévient dès qu'elle en a connaissance la délégation territoriale de la Lozère de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

**ARTICLE 11 :    Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 :    Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis annuellement par l'exploitant à la délégation territoriale de la Lozère de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon.

**ARTICLE 13 :    Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

**ARTICLE 14 :    Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de l'Ardèche, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

<b>DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</b>
--

**ARTICLE 15 :    Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement. Le captage de Charraix relève de la rubrique 1.1.2.0 par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions générales du code de l'environnement, notamment son article L. 211-1 et aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>
------------------------------

**ARTICLE 16 :    Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de la Lozère de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

**ARTICLE 17 :    Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune de Sainte Marguerite La Figère concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

### **ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme :**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Sainte Marguerite la Figère dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication :

- ✓ de deux mois pour les titres n'intéressant pas les dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ de deux mois pour les communes, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement ;
- ✓ de quatre ans pour les tiers, pour les titres relatifs aux dispositions soumises au code de l'environnement.

### **ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement**

#### ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

#### ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

#### ✓ **Non respect du code de l'environnement**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-1 à L. 216-14 du code de l'environnement.



**ARTICLE 22 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,  
Le maire de la commune de Pied de Borne,  
Le maire de la commune de Sainte Marguerite la Figère,  
La directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon,  
Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes,  
Le directeur départemental des territoires de la Lozère,  
Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Pied de Borne et qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Lozère et de l'Ardèche.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé

Denis MAUVAIS

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé

Wilfrid PELISSIER

Les annexes comprenant 16 pages sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende



**PREFET DE LA LOZERE**

**LE PREFET**  
**Chevalier de l'ordre national du**  
**mérite**  
**Chevalier du mérite agricole**

**LE PRESIDENT**  
**DU CONSEIL GENERAL**

- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code civil et notamment son article 375 et suivants ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU l'arrêté n°98-0111 du Conseil général portant habilitation du service d'AEMO de l'Association Départementale du Nord pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Jeunes Adultes pour exercer des mesures d'Action Éducative en Milieu Ouvert dans le Département de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-101-0008 du 10 avril 2012 portant renouvellement de l'habilitation du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert de Mende géré par le Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence du Gard- Lozère ;
- VU l'arrêté n°12-2580 du 13 décembre 2012 du Conseil général portant modification de la capacité d'accueil du service d'AEMO à Mende de l'Association « Comité de protection de l'enfance et de l'adolescence du Gard » ;

- ✓ le courrier transmis le 15 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association CPEAG – Service AEMO de Mende a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- ✓ les propositions de modifications budgétaires transmises par le Conseil général et la Direction inter-régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud par courrier en date du 18 décembre 2012 ;
- ✓ l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'association CPEAGL – Service AEMO de Mende par courrier transmis le 21 décembre 2012 et reçu par nos services le 26 décembre 2012 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud et du Conseil général de la Lozère

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de Lozère  
du Directeur général des services du Conseil général de Lozère

### ARRETEMENT

#### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles des prestations du service d'AEMO de l'association C.P.E.A.G.L. à Mende sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 191.00 €	557 468.72 €
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	458 312.05 €	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	63 965.67 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	516 796.20 €	557 468.72 € (dont 39842.60€ de reprise de résultat excédentaire)
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	829.92 €	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

#### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de l'établissement « CPEAG – Service d'AEMO » à Mende est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013 :

Type de prestation	Montant de Prix de Journée moyen en € pour 2013	Montant du prix de journée en € à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2013
A.E.M.O.	8.28 €	8,28 €

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d’appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l’établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l’article R. 314-36 du code de l’action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l’article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de Lozère

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud, le président du Conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Le 31 janvier 2013

LE PREFET



Philippe VIGNES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Jean-Paul POURQUIER

Saint-Alban, le 14 janvier 2013

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE  
RECRUTEMENT**

**D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE  
OPTION BLANCHISSERIE**

Un concours sur titres est organisé par le Centre Hospitalier François Tosquelles pour le recrutement d'

**Un ouvrier professionnel qualifié  
Spécialité Blanchisserie**

En application des dispositions prévues par le décret n°2007-1185 du 3 août 2007, ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit :

- ✓ d'un diplôme de niveau V (CAP) ou d'une qualification équivalente,
- ✓ d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- ✓ d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007.196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- ✓ d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministère de la santé.

Les dossiers de candidature comprenant la copie des diplômes ainsi qu'un CV seront accompagnés d'une lettre de motivation et devront être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception à :

Monsieur le Directeur  
du Centre Hospitalier François Tosquelles  
48120 SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE

Établissement organisateur du concours, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

Saint-Alban, le 14 janvier 2013

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE  
RECRUTEMENT**

**D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE  
OPTION RESTAURATION**

Un concours sur titres est organisé par le Centre Hospitalier François Tosquelles pour le recrutement d'

**Un ouvrier professionnel qualifié  
Spécialité Restauration**

En application des dispositions prévues par le décret n°2007-1185 du 3 août 2007, ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit :

- ✓ d'un diplôme de niveau V (CAP/BEP) ou d'une qualification équivalente,
- ✓ d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- ✓ d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007.196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- ✓ d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministère de la santé.

Les dossiers de candidature comprenant la copie des diplômes ainsi qu'un CV seront accompagnés d'une lettre de motivation et devront être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception à :

Monsieur le Directeur  
du Centre Hospitalier François Tosquelles  
48120 SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE

Établissement organisateur du concours, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

### Décision n°1/2013 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Le directeur interrégional,

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,  
**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publiques,  
**Vu** le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,  
**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,  
**Vu** l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,  
**Vu** l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,  
**Vu** l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,  
**Vu** l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 12 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,  
**Vu** l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »  
**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,  
**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 29 mars 2010 portant nomination de M. Georges VIN ; Directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,  
**Vu** l'arrête en date du 2 mai 2011 de Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires,  
**Vu** l'arrête en date du 15 juin 2011 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,  
**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 août 2012 portant nomination de Madame Florence ARRIGHI, détachée dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration du Ministère de la Justice pour exercer les fonctions de secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

#### Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Madame Florence ARRIGHI**, conseiller d'administration, Secrétaire générale de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Florence ARRIGHI, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe VEAUX**, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Patrice Puaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Karine Dejean, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Aude Massal, Attachée d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Didier Hoareau, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Monsieur Gilbert Marceau, Directeur hors classe des Services pénitentiaires	Monsieur Marcel Cuq, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Daniel Comes, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Francis Jackowski, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Pierre Talki, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Madame Fabienne Gontiers, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Monsieur Luc July, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Stéphanie Touret, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Delphine Terlecki, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Bernard Giraud, Directeur hors classe	Madame Chrystelle Croise, Directrice des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Fabrice Kozloff, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysse	Monsieur Arnaud Moumaneix, Directeur hors classe	Monsieur Joël Delancelle, directeur Adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, Attaché d'administration du Ministère de la Justice



Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 1000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Monsieur Eric Fourdrignier, Commandant pénitentiaire	Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine Pénitentiaire	Monsieur Jérôme Moulis, Adjoint administratif
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Babacar Dieye, Capitaine pénitentiaire	Madame Colette Genova, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Alain Prat, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbati, Lieutenant Pénitentiaire	Monsieur Jean Serry, Adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Alain Albouy, Capitaine pénitentiaire	Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Derancy, Surveillant
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Jean-Philippe Cabal, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Nouhaud, Commandant pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire administratif
Centre de semi-liberté de Montpellier		Monsieur Philippe Raspaud, Major Pénitentiaire	Néant
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine Pénitentiaire	Madame Brigitte Cussac, Adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Georges Chassy, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, Secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes	Madame Aude Boyer, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Fabrice Delon, Capitaine Pénitentiaire	Madame Maryse Manse, Adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Veronique Caillavel, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, Secrétaire administrative

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 500 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Monsieur Jean-Pierre Guiraud, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Mlle Camille Roth, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Christian Junot, Secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Flavien Carrié, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylviane Serpinet, Attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Jean-François Cau, Chef de service d'insertion et de probation	Madame Chantal Hoareau, Adjoint administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Pierrick Leneveu, Directeur d'insertion et de probation	Monsieur Yves Forma, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Monsieur Waldémar Pawlaczyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Véronique Falanga, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Fabien Dambo, Attaché d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, Adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Christophe Cressot, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, Adjointe administrative



Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Catherine Lupion, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, Secrétaire administratif de classe supérieure
---	--	---	--

Article 6 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP sous CHORUS, délégation est donnée à :

- Madame Gaëlle GUEGAIN, Secrétaire administratif, chef de pôle
  - Madame Marie-Anne LOVIOT, Secrétaire administratif, chef de pôle
  - Madame Sandrine VIGROUX, Secrétaire administratif, responsable de la cellule marché
  - Madame Karine NOUHAUD Secrétaire administratif, responsable de l'unité des moyens généraux
  - Madame Ingrid COLLINA, Secrétaire administratif, responsable cellule financière ( titre 5 )
  - Monsieur José LANIS, Secrétaire administratif, Responsable de l'UTI
  - Madame Rose-Marie PENAUD, Secrétaire administratif
  - Madame Véronique LAMBERT, Adjoint administratif
  - Madame Nicole SANCHEZ, Adjoint administratif
  - Madame Chantal BONISCHOT, Adjoint administratif
- de valider dans l'applicatif les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale.

Article 7 : Délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés, conformément aux directives de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 21 septembre 2012 :

MA ALBI	Jacques CHARNOT
CP BEZIERS	BRANDY Geneviève ZAITOR Mohamed
MA CARCASSONNE	CALS Aude VALENTIN Catherine (contractuelle)
MA FOIX	DELRUE Fanny ( Contractuelle )
CP LANNEMEZAN	CARASSOU Laurent PERISSE Didier LAGRANGE Mireille
MA MONTAUBAN	MERIC Olivier
CD MURET	BRUNO-SALEL Christine FRANK Marie-Pierre OSSANT Evelyne RIQUELME Hubert
MA NIMES	IGNACE Isabelle CHABAUD Jean-Marie
CP PERPIGNAN	WIEST Christlène GUIRAUD Evelyne ARRIGHI Gilbert PRUVOST Nathalie GAWLICZ Denise LESNES Joëlle
MA RODEZ	PINTO Rose
CD SAINT SULPICE	BONHOMME Florence



<b>CP TOULOUSE SEYSSSES</b>	GILLES Cyrielle HIVET Gisèle
<b>MA VLM</b>	MARTY Elian NOGUERA Martine
<b>SPIP AVEYRON LOT</b>	ROGER Cécile (contractuelle)
<b>SPIP HERAULT</b>	GUIRAUD Marie Josée
<b>SPIP HAUTE GARONNE ARIEGE</b>	MADER Michèle

Article 8 : Délégation de signature est également donné à **Monsieur Georges-Olivier STRATIGEAS**, directeur 1<sup>ère</sup> classe des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence celle de **Monsieur Louis PERREAU** et celle de **Madame Florence ARRIGHI**, les actes d'engagement et mandatement relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031 ;

Article 9 : En mon absence, ainsi que celles de **Monsieur Louis PERREAU**, **Madame ARRIGHI** et **Monsieur SRATIGEAS**, délégation est donnée à **Monsieur Alain BIOL**, directeur adjoint au chef du département patrimoine et équipements à la direction interrégionale des services pénitentiaires de signer les actes ( engagements et mandatements ) relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031 ;

Article 10 : la décision n°4-2012 du 4 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 11 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 29 janvier 2013

Signé : Georges VIN



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2013017-0001 du 17/01/13 portant agrément d'un agent de police municipale

**Le préfet,  
Le procureur de la République de Mende,**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-2 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2003-735 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2010 par lequel le maire de Mende a nommé Monsieur Gabin METGY au grade d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe ;

Vu la demande d'agrément de Monsieur Gabin METGY en qualité d'agent de police municipale présentée par le maire de la commune de Mende ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 30 novembre 2012 que Monsieur Gabin METGY remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet du préfet,

### ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Gabin METGY, né le 7 janvier 1987 à Béziers (34), est agréé en qualité d'agent de police municipale.

**ARTICLE 2** : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 3** : La directrice des services du cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Mende sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée pour notification à l'intéressé.

Fait à Mende, le 17 janvier 2013

Le Préfet,

Le procureur de la République,

Philippe VIGNES

Samuel FINIELZ



ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE *STOCKAGE*  
DES POIDS LOURDS SUR l'autoroute A75

Arrêté n° 2013019-0001

**Le Préfet,**  
**chevalier de l'ordre national du Mérite,**  
**officier du Mérite agricole.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la loi de modernisation de la sécurité civile ;  
**Vu** le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense Sud du 17/11/2009 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen;

**Considérant** les difficultés de circulation en cours liées au verglas dans le département de la Lozère, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

**Considérant** qu'il y a lieu de couper temporairement la circulation pour faciliter l'intervention des services de secours et d'urgence sur un accident de la circulation obérant la totalité du sens 2 (Béziers-Clermont-Ferrand)

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE :

**Article 1 :** La circulation à tous véhicules est interdite sur l'autoroute A75, dans le sens 2 entre les sorties n°40 BANASSAC et n°35 AUMONT Nord.

Ces véhicules seront interceptés et stockés dans les conditions prévues dans les zones de stockage PIAM .

**Article 2 :** L'interdiction de circulation prévue au 1<sup>er</sup> article n'est applicable ni aux véhicules de transports de fondants routier, ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants, qui font l'objet de règles particulières prévues dans la (ou les) mesure(s).

*Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE cedex*

*Téléphone : 04.66.49.60.00 – Télécopie : 04.66.49.67.22 – Site Internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)*

*Horaires d'ouverture : Bureaux 9h00 – 11h45 et 14h15 – 17h00 / Guichets 8h30 – 11h45 et 13h30 – 16h00*

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les forces de l'ordre.

**Article 4 :**

Une déviation du trafic VL est mise en place via la RD809 échangeur N° 40 sortie A75 et point d'entrée échangeur N° 35 AUMONT Nord,

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le président du conseil général, le directeur des services d'incendie et de secours et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée au :

- personnes compétentes citées supra,
- PC zonal du plan intempéries arc méditerranéen,
- préfet de la zone de défense Sud,
- maires des communes concernées,
- préfète de département de l'AVEYRON

A Mende, le 19 janvier 2013 à 2h00

**SIGNE**

**Philippe VIGNES**



ARRETE DE REOUVERTURE TOTALE DE LA CIRCULATION  
A TOUT VEHICULE  
SUR L'AXE A75

Arrête n ° 2013019-0002

**Le Préfet,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
chevalier du Mérite agricole.**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
  - Vu** le code de la voirie routière ;
  - Vu** le code pénal ;
  - Vu** le code de la sécurité intérieure ;
  - Vu** le plan de gestion de la circulation routière approuvé le 13 juillet 2011 ;
  - Vu** le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
  - Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
  - Vu** l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense Sud du 17/11/2009 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2013 n° 2013019-0001 relatif à l'interdiction de circulation de tous véhicules sur l'A75

**Considérant** que les conditions de circulation sont redevenues normales, il y a lieu de lever l'interdiction de circulation à l'ensemble des véhicules ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'arrêté n° 2013019-0001 est abrogé .

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation par les forces de l'ordre.



**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le président du conseil général, le directeur des services d'incendie et de secours et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée au :

- personnes compétentes citées supra,
- PC zonal du plan intempéries arc méditerranéen,
- préfet de la zone de défense Sud,
- préfète de département de l'Aveyron,
- maires des communes concernées,

A Mende, le 19 janvier 2013 à 6h17

**Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,**

**SIGNE**

**Wilfrid PELISSIER**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**LE PREFET**

---

**Arrêté N° 2013-024-0005 du 24 janvier 2013,**

**portant création du comité départemental de pilotage de l'infrastructure nationale  
partageable des transmissions (INPT)**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L732-5,

**Vu** le décret n°2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile, et notamment l'article 12,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Sur** proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture.

**ARRETE**

**Article 1<sup>ER</sup>** : Il est créé auprès du préfet du département de la Lozère, un comité départemental de pilotage de l'infrastructure nationale partageable des transmissions (I.N.P.T) ;

**Article 2** : Ce comité est chargé de proposer les règles techniques d'exploitation locales de l'INPT, applicables en fonctionnement régulier ainsi que lors des situations de crise, afin de garantir à chaque service utilisateur, l'allocation minimale de ressources radioélectriques nécessaire à accomplissement de ses missions ;

**Article 3** : Sous la présidence du préfet ou de son représentant, le comité départemental de pilotage de l'INPT est composé des représentants des services utilisateurs suivants :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental du renseignement intérieur ou son représentant,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- Monsieur le Médecin chef du service d'aide médicale urgente (SAMU),
- Monsieur le directeur du service zonal des systèmes d'information et de communication (SZSIC) auprès du Préfet de la Zone sud ou son représentant,
- Monsieur le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SDSIC) de la Lozère ou son représentant,
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil général ou son représentant ;

**Article 4** : Toute personne qualifiée pourra être invitée à participer aux travaux de ce comité, mais sans voix délibérative.

**Article 5** : Le secrétariat de ce comité de pilotage est confié au service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, la sous préfète de Florac, la directrice des services du cabinet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le préfet**

**SIGNE**

**Philippe VIGNES**

**SOUS-PREFECTURE DE FLORAC**

ARRETE n° 2013023-0002 du 23 janvier 2013

Projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion  
de la communauté de communes du pays de Florac et du haut Tarn  
et de la communauté des communes cévenoles Tarnon - Mimente

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième Partie, Livre I et Livre II Titre I ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-058 du 30 décembre 2004 autorisant la création de la communauté de communes du pays de Florac et du haut Tarn, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-2940, en date du 31 décembre 1999, portant création de la communauté des communes Cévenoles Tarnon-Mimente, modifié ;

CONSIDERANT les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes du pays de Florac et du haut Tarn du 26 novembre 2012 et de la communauté des communes cévenoles Tarnon – Mimente du 29 novembre 2012 formalisant la demande de fusion de ces deux communautés de communes ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du pays de Florac et du haut Tarn et de la communauté des communes Cévenoles Tarnon-Mimente est fixé comme suit :

Les communes de **Bédouès, Les Bondons, Cocurès, Florac et Ispagnac** (soit le périmètre actuel de la communauté de communes du pays de Florac et du haut Tarn),

Les communes de **Barre des Cévennes, Cassagnas, La Salle Prunet, Rousses, Saint Julien d'Arpaon, Saint Laurent de Trèves et Vébron** (soit le périmètre actuel de la communauté des communes Cévenoles Tarnon-Mimente).

**ARTICLE 2 :** L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du pays de Florac et du haut Tarn et de la communauté des communes Cévenoles Tarnon-Mimente sera une communauté de communes.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté accompagné du rapport explicatif et de l'étude d'impact budgétaire et fiscale sera notifié à la présidente de la communauté de communes du pays de Florac et du haut Tarn et au président de la communauté des communes Cévenoles Tarnon-Mimente afin de recueillir l'avis de leur organe délibérant et concomitamment aux maires des communes de Bédouès, Les Bondons, Cocurès, Florac, Ispagnac, Barre des Cévennes, Cassagnas, La Salle Prunet, Rousses, Saint Julien d'Arpaon, Saint Laurent de Trèves et Vébron afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

**ARTICLE 4 :** A compter de la notification du présent arrêté, le conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Florac et du haut Tarn, le conseil communautaire de la communauté des communes Cévenoles Tarnon-Mimente et les conseils municipaux des communes de Bédouès, Les Bondons, Cocurès, Florac, Ispagnac, Barre des Cévennes, Cassagnas, La Salle Prunet, Rousses, Saint Julien d'Arpaon, Saint Laurent de Trèves et Vébron disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre, la catégorie et les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération d'une communauté de commune ou d'un conseil municipal dans ce délais, leur avis est réputé favorable.

**ARTICLE 5 :** L'accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre doit être exprimé par les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de 50% de la population totale de celles-ci, ou 50% au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population. Ces majorités doivent nécessairement comprendre au moins 1/3 des conseils municipaux des communes qui sont regroupées dans chacun des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée.

**ARTICLE 6 :** L'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives de la communauté de communes du pays de Florac et du haut Tarn et de la communauté des communes Cévenoles Tarnon-Mimente est transférée au nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion conformément à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales.

Ces compétences figurent aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** La sous-préfète de Florac, la présidente de la communauté de communes du pays de Florac et du haut Tarn, le président de la communauté des communes Cévenoles Tarnon-Mimente et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

**Le Préfet de la Lozère,**

**Signé**

**Philippe VIGNES**



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

**ANNEXE 1**

**COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE FLORAC ET DU HAUT TARN**

**GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES**

1 – aménagement de l'espace :

- Etudes sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence des politiques communales sur l'habitat en vue de l'établissement d'un S.C.O.T.

2 – développement économique :

- Etudes, acquisitions et réalisation de la Z.A.E. de Saint Julien du Gourg, voirie de desserte et réseaux.

- Etudes, acquisition et réalisations futures de zones artisanales, industrielles et commerciales et bâtiment si nécessaire, uniquement sur ces zones futures sur les communes de son territoire de moins de 1 000 habitants.

- Création d'une unité de vinification à ISPAGNAC.

- Maison des services et de l'entreprise à FLORAC.

- En matière de signalétique touristique, la communauté s'engage à financer un programme d'achat de panneaux, flèches, mini flèches, peintures, bornes ou tout autre support suivant un programme défini pour chaque commune, ainsi que l'entretien de cette signalétique.

- Participation au fonctionnement des O.T. du territoire suivant convention d'objectifs.

3 – Collecte et traitement des ordures ménagères.

**GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES**

1 – politique du logement et du cadre de vie :

- Mise en œuvre des outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat sur tout le territoire de la communauté de communes (futurs O.P.A.H., P.L.H....)

**GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES**

- acquisition foncière et immobilière, création, gestion directe ou par délégation de sites mettant en valeur les menhirs des BONDONS.

- Création de la maison Stevenson sur la commune de COCURES.

- La communauté pourra adhérer ou signer des conventions avec d'autres organismes afin de rendre plus efficace sa politique de développement touristique.



- Gestion de l'aérodrome. Travaux d'aménagement – Mise aux normes – acquisition de matériel suivant convention passée entre la C.C. du Pays de Florac et du Haut Tarn et la C.C. de la Jonte.
- Adhésion et soutien à la politique de Pays.
- Organisation en second rang d'un service de transport à la demande de personnes en taxi, ou autres par délégation du conseil général.
- Elaboration et distribution d'un bulletin d'information à destination des habitants du territoire.
- Animation du site internet communautaire en liaison avec les communes et les acteurs du territoire.
- Mise en place de manifestations ou d'éditions de documents thématiques ou généralistes visant à informer les usagers du territoire des actions conduites par la communauté de communes.
- Prestations de services en matière de secrétariat communal – assistance juridique et réglementaire aux secrétaires des communes membres, utilisée, selon les besoins exprimés par les parties prenantes et à leur demande, conformément aux réglementations en vigueur et dans un cadre conventionnel adapté.
- Maîtrise d'ouvrage pour le compte des communes, étant précisé que l'intervention de la communauté de communes entre dans le cadre de conventions de mandat conclues entre les communes membres et la communauté, régies par le dispositif de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage :
  - contrat petite enfance crèche – adhésion RAM.
- La communauté exerce, en vue d'assurer la protection et la mise en valeur de l'environnement dans le cadre d'un développement durable les actions suivantes :
  - études visant à lutter contre la pollution des eaux de rivières et des cours de l'espace communautaire,
  - charte forestière,
  - terra rural,
  - agenda 21.
- Contrat Educatif Local (C.E.L.) ; signature du C.E.L. et mise en œuvre des axes d'intervention défini par un programme d'action annuel.
- Organisation et fonctionnement de la plateforme délocalisée de la Maison de l'Emploi et de la Cohésion sociale et Relais Services Publics.
- Création de circuits V.T.T. sur le territoire communautaire ; leur promotion ; leur entretien.

□□□□□□□□□□□□□□□□



**ANNEXE 2**

**COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES CEVENOLES  
TARNON -MIMENTE**

**GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES**

1 – aménagement de l'espace :

Dans l'objectif de maintien et de développement d'un niveau de population et d'activité suffisante sur le territoire, la communauté travaille à la conception de projets de développement local :

- ingénierie de projets de développement économique
- ingénierie de projet de développement
  - adhésion et soutien à la politique de Pays

2 – développement économique :

Aides directes (conformément à l'article L 1511-2 du code général des collectivités territoriales)

Aides indirectes :

- création et gestion de zones d'activité
- création et gestion d'ateliers-relais
- création et gestion des structures touristiques futures
- création et gestion de tous types de commerces futurs et de points multiple rural futurs
- garanties d'emprunt aux personnes de droit privé (conformément à l'article L 1511-3 du code général des collectivités territoriales)

3 – Collecte et traitement des ordures ménagères.

**GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES**

1 – protection et mise en valeur de l'environnement :

Mise en valeur des sentiers de randonnées.

Réalisation d'une étude pour le schéma d'assainissement.

2 – politique du logement et du cadre de vie :

Elaboration des programmes locaux de l'habitat, étude groupée avec d'autres communautés de communes.

Mise en œuvre d'opérations programmées de l'habitat (O.P.A.H.).

Création et réhabilitation de logements futurs et de logements sociaux ainsi que les logements de la Poste à VEBRON. Sont exclus les logements dans les bâtiments, ci-après désignés, sur la commune de BARRE DES CEVENNES : ancienne gendarmerie, école, ancienne perception, nouvelle gendarmerie et le village de vacances.





Création de lotissements et des voies et réseaux y afférant.

Création de chauffages collectifs à énergie renouvelable et de lieux de stockage pour le bois-énergie.

3 – création, aménagement et entretien de la voirie :

Entretien et réparations d'ouvrages d'art « ponts à structures métalliques ».

## **GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES**

Acquisition de matériel intercommunal pour le déneigement et le goudronnage. Les acquisitions de tracteurs et de matériel de débroussaillage restent de la compétence de chaque commune.

Mission de maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation de bâtiments communaux.

Mise en place d'un contrat petite enfance pour la crèche collective de FLORAC et adhésion au relais assistantes maternelles.

Création et aménagement de garages.

Création et aménagement de bureaux pour la communauté.

Création de salles hors-sac.

Réalisation de parcours de découverte du milieu acrobatiques, ludiques, sensoriels et verticaux.

Promotion touristique du patrimoine naturel et culturel, et des actions culturelles et sportives.

Signature du C.E.L. (contrat éducatif local) et mise en œuvre des axes d'intervention définis par un programme d'action annuel.

Création, promotion et entretien de circuits VTT sur le territoire communautaire.

La communauté mène en vue d'assurer la protection et la mise en valeur de l'environnement dans le cadre du développement durable les actions suivantes :

- ✓ études visant à lutter contre la pollution des eaux des rivières et des cours d'eau de l'espace communautaire,
- ✓ charte forestière,
- ✓ terra rural,
- ✓ agenda 21.

□□□□□□□□□□□□□□□□



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81  
site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
courriel : [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

**Service Départemental  
d'Incendie et de Secours**

**Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers**

ARRETE portant cessation de fonction de  
l'infirmier de sapeurs pompiers volontaires  
DELHOUSTAL Joris.

ARRETE N°

Le Préfet de la Lozère,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Officier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande de l'intéressé,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er - Monsieur DELHOUSTAL Joris, sur sa demande, est radié de ses fonctions d'Infirmiers de sapeurs pompiers volontaires au Service de Santé et de Secours Médical du Corps Départemental, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour raisons professionnelles.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du C.A.S.D.I.S,

**SIGNE**

Jean ROUJON

MENDE, le

Le Préfet de la Lozère,

**SIGNE**

Philippe VIGNES

Notifié le  
Signature de l'intéressé